

COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DU VAL D'OISE

C. D. E. V. O.

FEDERATION FRANCAISE D'EQUITATION

VAL-D'OISE



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉQUITATION

COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉQUITATION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 2024

Jeudi 13 juin 2024

CDEVO COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DU VAL D'OISE
Maisons des Comité Départementaux Sportifs Jean Bouvelle 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE
☎ 01.39.59.74.02 E-mail CDEVO95@gmail.com sites Internet : equitation95.com - ffe.com
Association 1901 : W953000852 - Siret : 413 288 192 000 29 - APE : 9319 Z - Siren : 413 288 192



Compte rendu d'Assemblée Générale Extraordinaire

LAMOTE BEUVRON, le jeudi 13 juin 2024

CONVOCATION

Madame, Monsieur,

Les Assemblées générales modificatives des statuts du Comité Régional d'Équitation d'Ile de France et du Comité Départemental d'Équitation du Val d'Oise se tiendront le :

Jeudi 13 juin 2024 à 14h 30

**Parc équestre fédéral
41600 Lamotte Beuvron**

Les membres actifs de la Fédération Française d'Équitation, également membres du CRE et du CDE, au 31 août 2024 pourront voter exclusivement par Internet à partir du lundi 27 mai 2024 à 08h 00 au jeudi 13 juin 2024 à 14h 15.

Pour les Assemblées générales modificatives, les Statuts sont approuvés par l'Assemblée générale de la FFE selon les statuts et le règlement intérieur de la FFE (article 5.C du règlement intérieur des CRE et des CDE).

Cette Assemblée générale peut valablement délibérer si le quorum est réuni (article XXI des statuts FFE).

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des Statuts et du Règlement intérieur type des CRE et des CDE,
2. Adoption des Statuts et du Règlement intérieur du Comité régional d'équitation,
3. Adoption des Statuts et du Règlement intérieur du Comité départemental d'équitation, le cas échéant.

Les documents faisant l'objet du vote ainsi que les statuts et le règlement intérieur de la FFE sont consultables sur le site www.ffe.com dans la rubrique « La FFE », sous - rubriques « Statuts et Règlement Intérieur ».

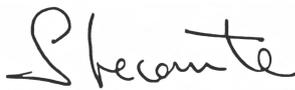
Pour ces Assemblées générales, " sera tenu un décompte régional et départemental du quorum requis, chaque organe déconcentré est lié par ce décompte".

Si le quorum requis n'est pas atteint, le vote par internet reprendra du 14 juin 2024 à 08h00 au jeudi 20 juin 2024 à 14h15.

Le présent courrier tient lieu de convocation pour la seconde Assemblée générale réunie sans condition de quorum le 20 juin 2024 à 14h 30 dans les bureaux de la FFE, Parc équestre fédéral, 41600 Lamotte Beuvron.

Pour la seconde Assemblée générale, le bureau de vote internet sera ouvert sur place de 13 h 00 à 14 h 15. Les votes enregistrés pour la première Assemblée générale sont valables pour la seconde Assemblée générale.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations les meilleures.



Serge LECOMTE
Président de la FFE

Fédération Française d'Equitation - Siège social : Parc Equestre 41600 LAMOTTE BEUVRON

COMPTE RENDU DES DEBATS

MODIFICATION DES STATUTS DE LA FFE ET DE SES ORGANES DECONCENTRES

NOTE DE PRESENTATION

En application de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, les statuts de la Fédération Française d'Equitation et de ses organes déconcentrés doivent être modifiés avant la fin de l'olympiade.

Cette modification est aussi l'occasion d'harmoniser les différents statuts, adoptés à des dates différentes.

Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française d'Equitation ont fait l'objet d'une consultation de la Direction des Sports, qui a émis une réponse positive.

Les modifications majeures proposées **pour la Fédération Française d'Equitation** sont les suivantes :

- Modification de la composition du Comité fédéral: 26 membres élus par l'Assemblée générale, 2 sportifs de haut niveau élus par la commission des sportifs de haut niveau, 2 officiels de compétition élus par leurs pairs, 2 éducateurs d'équitation diplômés élus par leurs pairs,
- Distinction de la représentation proportionnelle entre les organismes à but lucratif (obligation légale) et les associations (choix fédéral) s'ils représentent plus de 10% des membres de l'Assemblée générale,
- Intégration des représentants des sportifs de Haut niveau dans le Bureau de la FFE,
- Précisions concernant les conditions dans lesquelles les instances dirigeantes de la fédération se prononcent, dans un délai de deux mois à compter de l'élection du président sur le principe et le montant des indemnités au titre de l'exercice de ses fonctions.

Les modifications majeures proposées **pour le Comité National de Tourisme Equestre** sont les suivantes :

- Alignement de la date d'arrêt du fichier des votants sur les dispositions statutaires fédérales,
- Suppression des références aux anciens règlements de lutte contre le dopage humain et animal,
- Mention de la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFE,
- Obligation de parité hommes / femmes au sein des instances dirigeantes,
- Alignement des délais de convocation sur les dispositions statutaires fédérales,
- Retrait des bulletins blancs des suffrages valablement exprimés conformément au code électoral.

Les modifications majeures proposées **pour l'ensemble des organes déconcentrés** sont les suivantes :

- Simplification de lecture par le renvoi vers les Statuts FFE notamment sur l'acquisition de la qualité de membre,
- Ajout d'un délai de 3 mois pour choisir entre deux mandats incompatibles et procéder aux formalités nécessaires,

CDEVO COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DU VAL D'OISE

Maison des Comités Départementaux Sportifs Jean Bouvelle 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE

☎ 01.39.59.74.02 E-mail CDEVO95@gmail.com sites Internet : equitation95.com - ffe.com

Association 1901 : W953000852 – Siret : 413 288 192 000 29 – APE : 9319 Z – Siren : 413 288 192

- Modification de la date limite pour l'organisation de l'Assemblée générale ordinaire au 1^{er} mars de chaque année au lieu du 31 mars,
- Retrait des bulletins blancs des suffrages valablement exprimés conformément au code électoral,
- Fusion des catégories «groupements équestres agréés»et«groupements équestres affiliés »,
- Suppression de la possibilité de panachage entre deux catégories,
- Dans les instances dirigeantes des organes déconcentrés, Comité directeur et Bureau, le nombre des représentants des organismes affiliés et agréés est proportionnel au nombre d'adhérents de chacune des catégories. Cette mesure entraîne une modification de la composition des comités directeurs,
- Obligation de parité hommes / femmes au sein des instances dirigeantes, Comité directeur et Bureau,
- Modification du quorum nécessaire pour demander la modification des statuts au président de l'organe déconcentré : tiers des membres actifs à la place du dixième des membres actifs,
- Ajout d'un délai minimum de 7 jours pour tenir une seconde Assemblée générale en l'absence de quorum,
- Augmentation du nombre minimum de réunion du Comité directeur de deux à trois par exercice,
- Ajout de la possibilité de convoquer l'Assemblée générale par voie électronique,
- Limitation à trois mandats de plein exercice à la présidence d'un Comité régional.

Par ailleurs, à la demande de certains organes déconcentrés, il est proposé de compléter l'objet des statuts des CRE et CDE par un point portant sur la mise à disposition de salles de réunion, équipements et matériels contre rémunération.

Il est prévu que ces modifications statutaires soient adoptées concomitamment pour la FFE et ses organes déconcentrés lors d'une Assemblée générale unique, organisée par la FFE avec décompte régional et départemental des quorums et résultats, conformément aux statuts en vigueur.

Les textes soumis au vote de l'Assemblée générale seront consultables lors du vote; l'ensemble des modifications sont indiquées par un trait en marge.

FEDERATION FRANÇAISE D'EQUITATION - PARC EQUESTRE 41600 LAMOTTE BEUVRON

CDEVO COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DU VAL D'OISE

Maison des Comités Départementaux Sportifs Jean Bouvelle 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE

☎ 01.39.59.74.02 E-mail CDEVO95@gmail.com sites Internet : equitation95.com - ffe.com

Association 1901 : W953000852 – Siret : 413 288 192 000 29 – APE : 9319 Z – Siren : 413 288 192

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MODIFICATIVE

MODIFICATIONS DES STATUTS et REGLEMENT INTERIEUR

Assemblée Générale du Jeudi 13 juin 2024

L'Assemblée générale modificative des statuts s'est tenue le 13 juin 2024 à 14 heures 30. Le scrutin se déroulait intégralement par voie électronique.
Les membres de l'Assemblée générale, membres actifs du CDE VAL D'OISE au 31 août 2024 ont été régulièrement convoqués par la FFE.

L'ordre du jour était le suivant :

- Adoption des Statuts et du Règlement intérieur du Comité Départemental d'Equitation.

	En nombre de votants	%	En nombre de voix
Inscrits :	54		825
Quorum :	14		207
Votants :	15	27.78 %	306

RESOLUTION UNIQUE : Adoption des statuts et du règlement intérieur du Comité Départemental d'Equitation du Val d'Oise :

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée générale.

	En nombre de voix	Pourcentage de voix
Oui :	303	99.02%
Non :	0	0.00%
Blancs :	3	0.98%
Total suffrages exprimés :	306	100%

Il est dressé le présent procès-verbal de la réunion, signé par Jean Louis BUSSEREAU Président du CDE Val d'Oise et approuvé par Marie Laure DUQUET Secrétaire générale de la Fédération Française d'Equitation.

A Eaubonne, le 13 juin 2024

La Secrétaire Générale de la FFE

Le Président



Marie LAURE DUQUET



Jean Louis BUSSEREAU



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 2024

Jeudi 13 juin 2024 LAMOTTE BEUVRON

ANNEXES



**ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES
13 juin 2024 - 14 heures 30 – Lamotte Beuvron**

Projet de MODIFICATIONS DES STATUTS

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DU VAL D'OISE

(CDEVO ou CDE 95)

en application des statuts de la Fédération Française d'Équitation adoptés le 13 juin 2024

Modèle de statuts types des Comités Départementaux d'Équitation

PREAMBULE :	2
CHAPITRE I - OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION DU CDE	2
• Article I - Objet et missions du CDE	2
• Article II - Composition du Comité Départemental	3
• Article III - Affiliation, agrément adhésion, radiation et démission	3
• Article IV - Organes déconcentrés de la FFE	4
• Article V - Comité Départemental de Tourisme Equestre	4
• Article VI - La Licence	4
• Article VII - Droits et obligations des licenciés	5
• Article VIII - Sanctions et procédures disciplinaires	5
CHAPITRE II - ORGANES DU CDE	5
• Article IX - Composition et droit de vote de l'Assemblée générale	5
• Article X - Convocation, ordre du jour et délibérations de l'Assemblée générale	6
• Article XI - Attributions de l'Assemblée générale	6
• Article XII - Le Président	7
• Article XIII - Le Comité directeur	8
• Article XIV - Le Bureau	10
• Article XV - Dispositions communes	11
• Article XVI - Conseil des présidents de départements	12
• Article XVII - Commissions	12
• Article XVIII - Commission de surveillance des opérations de vote	12
CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS	12
• Article XIX - Comptabilité et ressources du Comité départemental	12
• Article XX - Remboursement de frais	13
• Article XXI – Modification des statuts	13
• Article XXII - Dissolution	13
• Article XXIII – Surveillance et publicité	14

PREAMBULE :

L'association dite Comité départemental d'équitation du Val d'Oise (CDEVO ou CDE 95) est un organe déconcentré départemental de la Fédération Française d'Equitation (FFE) au sens de l'article L131-11 du Code du Sport.

Elle a été créée le 15/01/1997 sous le N°2/06557 VO à la Sous Préfecture de Montmorency, publiée au journal officiel le 18/02/1997 (J.O. N°0011/1997) et a modifiée ses statuts pour adopter les statuts types des Comités Départementaux d'Equitation de la Fédération Française d'Equitation le 21 juin 2001 à Versailles, enregistrée à la Préfecture de Pontoise sous le N°0953015488 et enregistré au J. O. du 07/12/2002 N°49. Les statuts ont été modifiés le 22/12/2006 à Eaubonne pour être en conformité avec les statuts de la Fédération Française d'Equitation. Les statuts ont été modifiés le 12/01/2009 à Paris pour être en conformité avec les statuts de la Fédération Française d'Equitation. Les statuts ont été modifiés le 20/04/2017 à Lamotte Beuvron pour être en conformité avec les statuts de la Fédération Française d'Equitation. Les statuts ont été modifiés le 26/10/2021 à Lamotte Beuvron pour être en conformité avec les statuts de la Fédération Française d'Equitation. Les statuts ont été modifiés le 13/06/2024 à Lamotte Beuvron pour être en conformité avec les statuts de la Fédération Française d'Equitation.

Elle est une association régie par :

- La loi du 1^{er} juillet 1901,
- Le cas échéant, les articles 21 à 79 - III du Code civil local et sera inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de Pontoise.
- Les lois et règlements en vigueur, notamment le Code du Sport, art. L. 131-1 et s, et R. 131-1 et s,
- Les présents statuts conformes à l'annexe I-5 au Code du sport,
- Les dispositions obligatoires des fédérations sportives agréées et leurs règlements disciplinaires type.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est : Maison des Comités Sportifs Jean Bouvelle – 106 rue des Bussys – EAUBONNE 95600 (France).

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération du Comité directeur.

Les CDE sont calqués sur les découpages administratifs départementaux et éventuellement sur les compétences des métropoles définies par le Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE I - OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION DU CDE 95 ou CDEVO :**Article I - Objet et missions du CDE 95 ou CDEVO :****I. A - Objet**

Par délégation de la FFE, le Comité Départemental d'Equitation a pour objet et missions, dans sa circonscription du Val d'Oise, de :

1. Représenter la FFE en participant à tout ce qui concerne le cheval et l'équitation au niveau départemental,
2. Développer et promouvoir les activités équestres de toutes natures,
3. Gérer les compétitions et les manifestations équestres départementales qui lui sont déléguées par la FFE,
4. Organiser les formations des officiels de compétitions et autres intervenants départementaux,
5. Organiser des assemblées, congrès, conférences, expositions, formations et examens fédéraux,

6. Assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination, veiller au respect de la Charte d'éthique et de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français,

7. Intégrer les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans l'ensemble de ses activités,

8. Respecter et faire respecter à ses adhérents les règles d'encadrement, les règles de disciplines, les règles contre le dopage humain, les règles contre le dopage animal, le bien-être animal, les règles d'hygiène, les règles de sécurité et les règles relatives à l'éthique de la compétition et du sport en général.

B- Le CDE peut également développer toutes activités accessoires à son objet, comme la location de matériel ou de locaux ainsi que toutes prestations annexes.

Article II - Composition du Comité Départemental d'Équitation du Val d'Oise :

Le Comité Départemental d'Équitation se compose :

II. A - De membres actifs qui sont :

1/ Les groupements équestres affiliés de la FFE ayant leur siège dans la circonscription telle que définie aux présents Statuts.

2/ Les groupements équestres agréés de la FFE ayant leur siège dans la circonscription telle que définie aux présents Statuts.

II. B - De membres adhérents qui sont :

Les membres adhérents sont soit des associations constituées, soit des organismes à but lucratif ayant un lien avec les activités équestres.

II. C - De membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs du CDE 95 ou CDEVO désignés par lui :

Les membres d'honneur sont des personnes rendant ou ayant rendu d'importants services à l'association.

Les membres donateurs sont les personnes souhaitant contribuer sous la forme d'un don à l'association dans les conditions prévues par la législation.

Article III - Affiliation, agrément adhésion, radiation et démission :

III. A - Acquisition de la qualité de membre :

La demande d'affiliation, d'agrément ou d'adhésion à la FFE vaut engagement d'adhérer aux objectifs et missions de la FFE, du CREIF et du CDE 95 ou CDEVO tels que définis par les présents Statuts, ainsi que de respecter les règles fédérales, nationales et internationales et de se soumettre à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

La qualité de membre actif ou de membre adhérent s'obtient selon les conditions et modalités prévues par les Statuts et le Règlement intérieur de la FFE.

L'affiliation, l'agrément ou l'adhésion à la FFE emporte l'affiliation, l'agrément ou l'adhésion au CDE 95 ou CDEVO sans qu'une cotisation supplémentaire puisse être exigée.

III. B - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre actif ou de membre adhérent se perd selon les conditions et modalités prévues par le Règlement intérieur de la FFE.

Article IV - Organes déconcentrés de la FFE :

IV. A - Les dispositions des Statuts de la FFE concernant les organes déconcentrés (OD) sont applicables aux Comités Départementaux d'Equitation.

Ces organes ne peuvent pas distribuer directement des licences de pratiquants.

Les organes déconcentrés concourent à la promotion et à l'organisation des seules compétitions officielles de la FFE. A ce titre ils veillent notamment à l'application des contraintes légales en matière d'assurance, de santé des pratiquants et de traçabilité des chevaux.

IV.B - Chaque année, les Comités départementaux doivent communiquer au CRE de leur région, le rapport moral, le bilan réalisé, le budget prévisionnel et tous justificatifs réclamés par le CRE dans un délai de 2 mois maximum après les échéances statutaires.

IV. C - En cas de dysfonctionnement d'un OD, le Bureau fédéral peut décider de confier sa gestion à un autre OD ou directement à la FFE.

IV. D - En cas d'élection au sein du Comité fédéral d'une personne titulaire d'un mandat de président d'un organe déconcentré, la personne dispose d'une période de 3 mois pour choisir entre les deux postes et le cas échéant, procéder aux formalités de suivi de gestion de l'organe déconcentré et démissionner de ses fonctions.

Article V - Comité Départemental de Tourisme Equestre du Val d'Oise :

V. A - Le CDE 95 ou CDEVO peut constituer en son sein, sous la forme d'une association déclarée, un « Comité Départemental de Tourisme Equestre du Val d'Oise » par abréviation CDTE 95. A défaut de CDTE 95, le CDE 95 ou CDEVO exerce les missions dévolues statutairement au CDTE 95 à travers une commission tourisme équestre.

Les Statuts du CDTE 95 sont conformes aux statuts types adoptés par l'Assemblée générale de la FFE. Ils prévoient que l'association est administrée par un Comité directeur composé des membres élus du Comité directeur du CDE 95 ou CDEVO au titre du « Tourisme Equestre ».

Ce Comité directeur peut être complété par des membres élus par l'Assemblée générale du CDTE 95. Le Président du CDTE 95 est membre, du Bureau du CDE 95 ou CDEVO.

V. B - Le Comité départemental de tourisme équestre est lié par convention avec le CDE 95 ou CDEVO pour exercer certaines des missions relatives à l'organisation de la pratique du tourisme équestre, selon les termes de la convention entre la FFE et le CNTE.

Article VI - La Licence :

Les dispositions des Statuts de la FFE relatives à la licence sont pleinement applicables à ces organes déconcentrés.

Article VII - Droits et obligations des licenciés :

VII. A - Droits des licenciés :

La licence fédérale ouvre droit à :

1. Participer dans les conditions réglementaires à toute activité équestre correspondant à la catégorie de licence délivrée.
2. Se porter candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la Fédération et des organismes déconcentrés, sous réserve que l'intéressé remplisse les autres conditions spécialement exigées à cet effet par les présents Statuts.
3. Tous les avantages définis par les présents Statuts et les règlements fédéraux.

VII. B - Obligations des licenciés :

Tout licencié est tenu :

1. De se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts, règlements fédéraux nationaux et internationaux, et à l'autorité disciplinaire de la Fédération.
2. D'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la Fédération.
3. De respecter les décisions des juges et arbitres, de respecter la souveraineté de l'arbitrage sportif.
4. De contribuer à la lutte antidopage humain, animal en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.
5. De répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale.

Article VIII - Sanctions et procédures disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires applicables aux licenciés, aux membres actifs et aux membres adhérents de la FFE, les organes compétents pour les prononcer et les règles de procédure auxquels ils sont soumis, sont prévus dans le règlement disciplinaire général de la FFE.

CHAPITRE II - ORGANES DU CDE 95 ou CDEVO :

Article IX - Composition et droit de vote de l'Assemblée générale :

L'Assemblée générale du Comité Départemental se compose :

1. Des représentants des groupements équestres affiliés du département,
2. Des représentants des groupements équestres agréés du département.

Dans les deux catégories, ces représentants disposent d'un nombre de voix correspondant au barème fédéral : « de 1 à 10 licences = 1 voix ; de 11 licences à 20 licences = 2 voix... et ainsi de suite ». A titre d'exemple, 124 licences sont décomptées pour 13 voix.

Le nombre de licences de référence est celui établi au 31 août précédant la tenue de l'Assemblée générale.

La liste des membres de l'Assemblée générale est arrêtée au 31 août précédant la tenue de l'Assemblée générale.

Les représentants des groupements équestres ne peuvent participer à l'Assemblée générale qu'à la condition d'être, eux-mêmes, licenciés à la FFE au titre du CDE 95 ou CDEVO correspondant au moins 3 semaines avant la date de l'envoi de la convocation.

Modalités de vote :

- Les votes en Assemblée générale ordinaire, modificative des Statuts et électorale peuvent se faire par correspondance et / ou sur place, le jour de l'Assemblée générale, par décision du Comité directeur du CDE 95 ou CDEVO avant la convocation de l'Assemblée générale par son Président.

Le « vote par correspondance » est un vote à distance.

Le « vote sur place » est un vote qui se déroule au lieu mentionné sur la convocation de l'Assemblée générale.

Les votes dits « électronique » ou « papier » peuvent s'effectuer soit sur place soit par correspondance.

Parmi les membres de l'Assemblée générale, les associations ayant un objet à vocation nationale participent au scrutin au prorata des licences des personnes domiciliées dans le territoire de leur siège social.

Article X - Convocation, ordre du jour et délibérations de l'Assemblée générale :

X. A - L'Assemblée générale est convoquée par le Président du CDE 95 ou CDEVO, 10 jours avant sa tenue dont la date est fixée par le Comité directeur.

Elle se réunit au moins une fois par an, avant le 1^{er} mars suivant la clôture de l'exercice financier qui s'effectue le 31 août de chaque année.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité absolue du Comité directeur ou par le tiers des groupements équestres affiliés et agréés représentant le tiers des voix. Le Président est tenu d'exécuter la convocation de l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours à réception de la demande qui lui est adressée dans l'un ou l'autre cas.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

X. B - L'Assemblée générale est présidée par le Président du CDE 95 ou CDEVO. Les votes par correspondance sont admis selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins le quart des membres de l'Assemblée générale ont voté ou si au moins le quart des voix dont dispose l'ensemble des membres de l'Assemblée générale selon le barème mentionné à l'article précédent est exprimé.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu entre 7 et 15 jours suivants la 1^{ère} Assemblée générale. Les votes exprimés au titre de la 1^{ère} Assemblée restent valables ; la 2^{ème} Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix détenues par les représentants présents ou ayant voté par correspondance.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Sauf pour les cas où les présents Statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Le représentant du Directeur Technique National et de la Fédération assistent de droit à l'Assemblée générale.

Article XI - Attributions de l'Assemblée générale :

XI. A - L'Assemblée générale définit la politique générale du CDE 95 ou CDEVO et en contrôle la mise en oeuvre.

Elle est exclusivement compétente pour :

1. Examiner lors de sa réunion annuelle obligatoire, le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière du CDE 95 ou CDEVO et se prononcer sur :
 - le rapport moral et quitus,
 - les rapports financiers (bilan et compte de résultats) et quitus de l'exercice clos,
 - le budget prévisionnel,
 - les mandats éventuels au Comité directeur pour emprunts et acquisitions.
2. Elire le Président du CDE 95 ou CDEVO et les membres du Comité directeur selon les dispositions des présents statuts.
3. Nommer le cas échéant, pour une durée de 6 ans, un commissaire aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code du commerce et un commissaire aux comptes suppléant selon les dispositions de l'article L.823-1 du code de commerce.
4. Se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans, d'emprunts.
5. Modifier les présents Statuts et le Règlement intérieur avec l'approbation préalable du projet par la FFE.

XI. B - L'Assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président, du Comité directeur ou de l'un de ses membres par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le Président qui est lié par la demande :

- soit à la demande de la majorité absolue des membres du Comité directeur,

- soit à la demande de groupements équestres affiliés et / ou agréés représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble d'entre eux selon le barème mentionné aux présents Statuts.

Si le vote entraîne la révocation de l'ensemble des instances dirigeantes, il est prévu une procédure précisée dans les Statuts de la FFE et des CRE, et applicable aux CDE

Article XII - Le Président :

XII. A - Élection :

Le Président du CDE 95 ou CDEVO est élu par l'Assemblée générale parmi les candidats à la présidence qui se sont régulièrement présentés.

Vote l'ensemble des représentants des groupements équestres affiliés et agréés selon les modalités prévues pour l'élection des membres du Comité directeur au scrutin majoritaire uninominal à 1 tour. Le candidat président ne peut faire acte de candidature dans aucune des catégories des listes présentées au scrutin.

Les candidats à la présidence doivent :

- Détenir une licence dirigeant au titre d'un membre actif pour le millésime N, année en cours, et les millésimes N-1 à N-4,

Ou,

- Avoir détenu, depuis l'année 2000, une licence de dirigeant pendant une période de 8 ans,

ou,

- Avoir été élu au sein des instances dirigeantes de la Fédération Française d'Équitation ou d'un de ses organes déconcentrés, depuis 2000, pendant une période minimum de 8 ans, en qualité d'administrateur, ou, pendant une période minimum de 4 ans en qualité de président,

ou,

- Remplir les conditions de candidature d'au moins un des postes spécifiques du comité directeur et justifier d'une expérience dans la fonction de 5 ans dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Ils doivent également répondre aux conditions des candidats au Comité directeur telles qu'exigées par les présents Statuts.

Ils sont tenus d'observer, pour le dépôt de leur candidature et l'organisation de leur campagne électorale, les règles fixées par le Règlement intérieur.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du CDE 95 ou CDEVO, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou de ses membres.

Ces dispositions (article 2.3.3 de l'annexe I-5 aux articles R 131-1 et R 131-11 du Code du sport) sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

La présidence d'un CDE 95 ou CDEVO est incompatible avec un poste dans l'une des instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés à l'exception des dispositions relatives au Conseil des Présidents de CDE.

XII. B - Durée du mandat :

Le mandat du Président a la même durée que celui des membres du Comité directeur dont il fait partie. Ses fonctions prennent fin dès l'élection de son successeur. Il est rééligible.

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Comité directeur désigné par un vote de celui-ci. Cette désignation

doit être ratifiée à la majorité simple par la plus proche Assemblée générale ordinaire, pour la durée du mandat restant à courir.

Si l'Assemblée générale ne ratifie pas cette désignation, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir par une nouvelle Assemblée générale élective spécialement convoquée à cet effet selon les dispositions prévues aux présents Statuts et au Règlement intérieur.

XII. C – Attributions :

Le Président préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau. Il assure, sous sa responsabilité, la direction générale du CDE 95 ou CDEVO. Il ordonnance les dépenses.

Il représente le CDE 95 ou CDEVO dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions après accord du Comité directeur.

Toutefois, la représentation du CDE 95 ou CDEVO en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président.

Le Président s'interdit dans le cadre de ses fonctions, de prendre part d'une quelconque façon, à la campagne pour l'élection des instances dirigeantes de la FFE et de ses organes déconcentrés.

XII. D - Révocation :

L'Assemblée générale peut à tout moment, mettre fin au mandat du Président, selon les modalités prévues pour la révocation du Comité directeur.

Article XIII - Le Comité directeur :

XIII. A - Composition :

Le CDE 95 ou CDEVO est administré par le Président et un Comité directeur composé selon les modalités définies au présent article.

XIII.B - Conditions d'éligibilité :

A l'exception des dispositions relatives au Président, peuvent être élues au Comité directeur les personnes qui, au jour de l'élection, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence FFE du millésime N, année en cours, et des millésimes N-1 et N-2, au titre du Comité départemental.

Ne peuvent être élus au Comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes condamnées pour des crimes ou des délits mentionnés à l'article L. 212-9 du code du sport.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription de celui-ci sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les cadres techniques d'état placés auprès de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés,
- Les fonctionnaires d'Etat et les contractuels placés auprès d'un des ministères de tutelle de la Fédération, ou d'un de leurs services extérieurs.
- Les salariés de la Fédération et les salariés de ses organes déconcentrés.

Le Règlement intérieur définit les règles applicables au dépôt des candidatures et à l'organisation de la campagne électorale.

XIII.C - Élection :

L'organisation de l'élection des membres du Comité directeur peut se faire à l'aide du vote par correspondance sur décision du Comité directeur du CDE 95 ou CDEVO.

L'élection se déroule au scrutin de liste majoritaire à 1 tour.

Chaque liste est composée de 7 candidats, dont au minimum 2 candidats fléchés « cheval », 2 candidats fléchés « poney », 2 candidats fléchés « tourisme ». Chaque liste comprend les trois catégories suivantes :

1^{ère} catégorie : « groupements équestres ‘affiliés’ et ‘agrés’ » : 3 postes.

Chaque candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement affilié du Comité départemental.

La répartition des postes entre les représentants des catégories affiliés et les représentants des catégories agrés est proportionnelle aux nombres de groupements équestres affiliés et agrés lorsque cette catégorie représente au moins 10 % des membres de l'Assemblée générale sans que la représentation minimum d'une des deux catégories ne puisse être inférieure à 1 poste.

Cette répartition est fixée par le Comité fédéral sur la base des données du dernier exercice clos.

Cette répartition est communiquée avec les modalités électorales selon les dispositions du règlement intérieur.

Vote l'ensemble des représentants des groupements équestres affiliés et agrés du CDE 95 ou CDEVO.

2^{ème} catégorie : « spécifiques » : 4 postes.

Chaque liste doit comporter :

- 1 éducateur d'équitation diplômé,
- 1 organisateur de compétition ou manifestation équestre inscrite au calendrier fédéral,
- 1 accompagnateur, guide, maître randonneur ou baliseur de tourisme équestre,
- 1 cavalier de compétition ou 1 officiel de compétition.

Vote les représentants des groupements équestres affiliés et agrés du CDE 95 ou CDEVO pour les deux catégories.

Dans chacune des listes, présentée par un candidat président, un nombre paritaire de sièges réservés aux femmes et aux hommes doit être respecté.

XIII. D - Durée du mandat :

Les membres du Comité directeur sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat prend fin au moment de l'élection du nouveau Comité directeur à laquelle doit procéder l'Assemblée générale avant le 1^{er} mars qui suit la clôture des Jeux Olympiques d'été.

En cas de vacance d'un poste ou de démission d'un membre du Comité directeur le poste (au plus 50%), sera laissé vacant jusqu'à l'Assemblée générale électorale la plus proche.

En cas de vacance ou de démission de plus de 50% des membres du Comité directeur, les postes sont pourvus, conformément à la procédure d'élection, pour la durée restant à courir du mandat du comité directeur.

XIII. E - Révocation :

L'Assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Comité directeur par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le Président qui est lié par la demande :

- Soit de la majorité absolue des membres du Comité directeur,
- Soit des membres de l'Assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble des groupements équestres affiliés et agrés.

XIII. F - Fonctionnement :

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président du CDE 95 ou CDEVO qui préside ses séances. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité absolue de ses membres.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule procuration par membre.

Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un tiers des membres présents en fait la demande. Les décisions et votes du Comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut faire appel à toute personne extérieure pour assister aux travaux du Comité directeur, avec voix consultative.

Les agents rétribués du Comité départemental d'équitation ou de tourisme équestre peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Le Président du CREIF, un représentant de la DTN et de la Fédération assistent de droit aux séances avec voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal de séance. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire général. Les procès-verbaux sont conservés au siège du CDE 95 ou CDEVO.

XIII. G - Attributions :

1. Le Comité directeur détermine les orientations des activités du CDE 95 ou CDEVO, conformément à la politique définie par l'Assemblée générale. Il veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche du CDE 95 ou CDEVO et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Sur proposition du Bureau, le Comité directeur met en place les commissions prévues par les présents Statuts, autorise la constitution de commissions nécessaires au fonctionnement du CDE et dont la désignation des membres est prévue à l'article XVII des présents Statuts.

Le Comité directeur définit les règlements sportifs spécifiques au département, sous réserve de conformité aux règlements nationaux.

2. Le Comité directeur exerce un contrôle permanent sur la gestion, par le Bureau, du CDE 95 ou CDEVO. Après la clôture de chaque exercice, lui sont soumis, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée générale annuelle.

Le Comité directeur suit l'exécution du budget.

Le Comité directeur autorise les conventions réglementées visées aux présents Statuts.

3. Le Comité directeur peut saisir l'Assemblée générale de la demande de révocation d'un ou de plusieurs de ses membres ou du Président, ainsi que prévu aux présents Statuts.

Les membres du Comité directeur s'interdisent dans le cadre de leurs fonctions de prendre part, d'une quelconque façon, à la campagne pour l'élection des instances dirigeantes de la FFE et de ses organes déconcentrés.

Article XIV - Le Bureau :

XIV. A - Composition :

Le Bureau est composé du Président du Comité départemental et d'au moins 3 membres issus du Comité directeur, dont le Trésorier et le Secrétaire général.

La liste proposée par le Président doit comporter :

- 1 membre élu au titre du fléchage «cheval»,

- 1 membre élu au titre du fléchage «poney»,
- 1 membre élu au titre du fléchage «tourisme», en la personne du président du CDTE 95 ou de la commission tourisme équestre.

La représentation des femmes et des hommes au sein du Bureau se fait de façon paritaire.

XIV. B - Les membres du Bureau sont proposés par le Président au Comité directeur qui se prononce à bulletin secret et à la majorité des bulletins exprimés.

XIV. C - Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

Les membres élus du Bureau sont révocables, sur proposition du Président, par décision du Comité directeur prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de vacance, les postes sont pourvus, conformément à la procédure ci-dessus indiquée pour la durée restant à courir du mandat du Bureau.

XIV. D - Fonctionnement :

Le Bureau se réunit au moins 4 fois dans l'année sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Dans ce dernier cas, le Président est lié par la demande.

Le Président peut inviter toute personne pour assister aux réunions avec voix consultative.

Le Bureau ne délibère valablement que si au moins 2 de ses membres sont présents.

Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes.

Les décisions et votes du Bureau sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

XIV. E - Dès que le Bureau est constitué, puis chaque année s'il le juge utile, le Comité directeur fixe les attributions qu'il entend donner à chaque membre du Bureau.

Le Bureau élit en son sein, sur proposition du Président, un Secrétaire général et un Trésorier dont les fonctions comportent obligatoirement les attributions ci-après :

- Le Trésorier responsable des fonds du CDE 95 ou CDEVO est chargé d'une part, de conduire la préparation du budget, puis de surveiller son exécution dont il rend compte à chaque réunion du Comité directeur et d'autre part, de faire toutes propositions utiles pour la gestion des avoirs du CDE 95 ou CDEVO.
- Le Secrétaire général assure la tenue des registres de délibération des instances du CDE 95 ou CDEVO. Il établit le rapport d'activités annuel qu'il doit soumettre au Bureau avant présentation devant l'Assemblée générale.

XIV. F - Attributions :

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Comité départemental. Le Bureau exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet du CDE 95 ou CDEVO, et sous réserve des pouvoirs visés aux présents Statuts attribués expressément à l'Assemblée générale et au Comité directeur.

Article XV - Dispositions communes :

XV. A - Le Président et les membres du Comité directeur du CDE 95 ou CDEVO exercent leurs fonctions à titre bénévole.

XV. B - Doit être soumise à autorisation préalable du Comité directeur toute convention entre le CDE 95 ou CDEVO et l'un de ses dirigeants ou une entreprise à laquelle ce dirigeant est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention, lorsqu'elles sont préjudiciables au CDE 95 ou CDEVO, pourront être mises à la charge du dirigeant intéressé.

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, devra établir son rapport annuel et devront y figurer les conventions passées dans les termes de l'alinéa précédent.

En application de l'article L. 612-5 du Code de commerce, le Président du CDE 95 ou CDEVO avise le commissaire aux comptes des conventions visées à cet article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Article XVI - Conseil des Présidents de départements :

Le Président du CDE 95 ou CDEVO est membre du Conseil des présidents de Comités départementaux institué par le Comité régional dont il dépend.

Article XVII - Commissions :

Sur proposition du Président du CDE 95 ou CDEVO, le Comité directeur institue les commissions nécessaires au fonctionnement du Comité départemental et en nomme les présidents choisis, dans la mesure du possible, en dehors des membres du Comité directeur.

Article XVIII - Commission de surveillance des opérations de vote :

XVIII. A - La Commission de surveillance des opérations de vote est composée de 3 membres. Le mode de désignation et de fonctionnement des membres de cette Commission sont prévus par le Règlement intérieur.

Les membres de cette Commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes du CDE 95 ou CDEVO et du CDTE 95.

Cette impossibilité s'applique au scrutin immédiatement à surveiller, permettant aux personnalités antérieurement élues dans une instance dirigeante de participer à la commission.

XVIII. B - La Commission de surveillance des opérations de vote a pour mission de s'assurer de la validité et de la confidentialité des procédures de vote pendant l'Assemblée générale. A l'ouverture de celle-ci, elle indique au Président du CDE 95 ou CDEVO les éléments nécessaires à la proclamation du quorum pour qu'il le communique à l'Assemblée générale.

Lors des opérations de vote relatives à l'élection des instances dirigeantes, la Commission est également chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement intérieur.

La Commission est habilitée à tous contrôles, à toutes vérifications concernant les opérations électorales. Elle peut, à tout moment vérifier tout document nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle.

La Commission a également compétence pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et en dernier ressort,
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- En cas de contestation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

La Commission peut être saisie dans les huit jours qui suivent le scrutin, par lettre recommandée, par tout membre de l'Assemblée générale. Elle entend le requérant, rédige un rapport qu'elle transmet au Comité directeur et le notifie au requérant. La Commission n'est pas habilitée à trancher des contestations électorales.

CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS :

Article XIX - Comptabilité et ressources du Comité départemental d'Equitation du Val d'Oise (CDE 95 ou CDEVO) :

L'exercice comptable du CDE 95 ou CDEVO est fixé du 1er septembre au 31 août.

XIX. A - Comptabilité du Comité départemental :

La comptabilité du CDE 95 ou CDEVO est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. La présentation des comptes du Comité départemental sera faite sur le format fourni par la FFE.

Le CREIF pourra se faire communiquer à tout moment les documents comptables.
La FFE pourra faire diligenter tout contrôle et toute étude qu'elle jugera utile.

XIX. B - Les ressources du Comité départemental comprennent :

- Une dotation annuelle fixée par la FFE. Le versement de cette dotation est subordonné notamment à l'envoi à la FFE des documents sociaux et comptables de l'exercice précédent, ainsi qu'à la réponse aux demandes d'informations spécifiques complémentaires,
- Les recettes propres du CDE 95 ou CDEVO liées à la réalisation de son objet et de ses missions,
- Les subventions ou dons de toutes natures,
- Le revenu de ses biens,
- Les recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toutes natures,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article XX - Remboursement de frais :

Le barème de remboursement de frais engagés par toute personne pour l'accomplissement des missions départementales est fixé selon le barème fédéral applicable.

Article XXI - Modifications des Statuts :

Les statuts des organes déconcentrés de la FFE constitués sous forme d'associations loi 1901 doivent être conformes aux statuts et règlement intérieur des organes déconcentrés adoptés par l'Assemblée générale de la FFE. Lorsque la modification statutaire est organisée par la FFE, l'Assemblée générale est exceptionnellement convoquée par le Président de la FFE. Il sera tenu un décompte régional et départemental du quorum requis, chaque organe déconcentré est lié par ce décompte.

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité directeur ou tiers des membres actifs dont se compose l'Assemblée générale, représentant le tiers des voix. Le Président est lié par la demande qui lui est adressée, dans un délai de 30 jours à compter de la demande il doit procéder à la convocation de l'Assemblée générale. La convocation sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, elle sera adressée aux membres actifs par le Comité départemental 10 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut modifier les Statuts que si au moins le quart des membres actifs détenant au moins le quart des voix dont dispose l'ensemble des membres actifs de l'Assemblée générale, selon le barème mentionné aux présents Statuts, a voté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu entre 7 et 15 jours suivants la 1ère Assemblée générale. Les votes exprimés au titre de la première Assemblée restent valables.

La nouvelle Assemblée peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Les modifications devront être conformes aux statuts fédéraux et le projet approuvé par la FFE avant d'être soumis au vote.

Article XXII - Dissolution :

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CDE 95 ou CDEVO que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des Statuts. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

En cas de dissolution judiciaire, c'est le juge qui désignera un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation ; les biens du CDE 95 ou CDEVO seront dévolus à la FFE, conformément au R. I. de la FFE.

Les décisions de l'Assemblée générale concernant la dissolution du CDE 95 ou CDEVO et la liquidation de tous ses biens sont adressées sans délai à la FFE et au CREIF.

Article XXIII - Surveillance et publicité :

Le Président du CDE 95 ou CDEVO ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental d'Equitation du Val d'Oise ainsi que tout changement statutaire.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale, le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au CREIF.

Ces documents sont publiés ou communiqués par tous moyens à l'ensemble des groupements équestres affiliés ou agréés du département.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale concernant la modification des Statuts, du Règlement intérieur, du Comité départemental et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai au président de la FFE.

Article XXIV - Règlement intérieur :

Le Règlement intérieur est rédigé selon le modèle type proposé par la FFE.



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

13 juin 2024 - 14 heures 30 – Lamotte Beuvron

Projet de modifications du règlement intérieur

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DU VAL D'OISE (CDEVO ou CDE 95)

en application des statuts de la Fédération Française d'Équitation

Modèle de règlement intérieur type des Comités Départementaux d'Equitation

Article 1 - Les groupements équestres affiliés :	2
Article 2 - Les groupements équestres agréés :	2
Article 3 - Les membres adhérents :	2
Article 4 - Catégories de licence :	3
Article 5 - Assemblée générale :	3
Article 6 - Assemblée générale électorale :	4
Article 7 - Élection du président :	5
Article 8 - Élection du Comité directeur :	6
Article 9 - Commission de Surveillance des opérations de vote :	7
Article 10 - Fonctionnement du Bureau et du Comité directeur :	8
Article 11 - Commissions du CDE 95 ou CDEVO :	9
Article 12 - Relations entre les Comités départementaux et les Comités régionaux :	9
Article 13 - Droits d'exploitation :	9
Article 14 - Communication des documents du CDE 95 ou CDEVO :	10

Objet : Le présent règlement intérieur – par abréviation « R. I. » - définit les dispositions destinées à l'application des statuts.

Article 1 - Les groupements équestres affiliés :

1. L'affiliation est accordée par la fédération et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux,
2. Le représentant d'un groupement équestre affilié est le président de l'association affiliée,
3. L'affiliation est l'acte par lequel le groupement équestre affilié acquiert la qualité de membre actif de la fédération,
4. La cotisation est la contribution financière annuelle des membres actifs affiliés fixée par l'Assemblée générale de la FFE,
5. Chaque site d'activité d'un même membre est considéré comme un membre séparé à part entière rattaché à ses prérogatives départementales et régionales du lieu de son implantation.

Au sens du présent Règlement intérieur, et de tout autre texte fédéral, l'expression «*groupement équestre affilié*» désigne, sauf mention contraire, un membre actif de la Fédération et de ses organes déconcentrés.

Article 2 - Les Groupements équestres agréés :

1. L'agrément est accordé par la fédération et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux,
2. Le représentant d'un groupement équestre agréé est le représentant légal de l'organisme agréé,
3. L'agrément est l'acte par lequel le groupement équestre agréé acquiert la qualité de membre actif de la Fédération,
4. La cotisation est la contribution financière annuelle des membres actifs agréés fixée par l'Assemblée générale de la FFE,
5. Chaque site d'activité d'un même membre est considéré comme un membre séparé à part entière rattaché à ses prérogatives départementales et régionales du lieu de son implantation.

Au sens du présent Règlement intérieur, et de tout autre texte fédéral, l'expression «*groupement équestre agréé*» désigne, sauf mention contraire, un membre actif de la Fédération et de ses organes déconcentrés.

Article 3 - Les membres adhérents :

- 1/ L'adhésion est accordée par la fédération et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux.
- 2/ Le représentant d'un membre adhérent est le représentant légal de l'organisme adhérent,
- 3/ L'adhésion est l'acte par lequel l'organisme acquiert la qualité de membre adhérent de la Fédération,
- 4/ La cotisation est la contribution financière annuelle des membres adhérents fixée par le comité fédéral de la FFE,

5/ Chaque site d'activité d'un même membre adhérent est considéré comme un membre adhérent séparé à part entière rattaché à ses prérogatives départementales et régionales du lieu de son implantation,

Au sens du présent Règlement intérieur, et de tout autre texte fédéral, l'expression «*membre adhérent*» désigne, sauf mention contraire, un adhérent de la Fédération et de ses organes déconcentrés.

Article 4 - Catégories de licence :

Les dispositions du Règlement intérieur de la Fédération Française d'Équitation sont pleinement applicables aux Comités Départementaux d'Équitation et aux licenciés de la FFE de leur département.

Article 5 - Assemblée générale :

5. A - L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an avant le 1^{er} mars suivant la clôture de l'exercice financier, qui s'effectue au 31 août de chaque année. La date, le lieu et l'ordre du jour comportant en particulier les points statutaires sont établis par le Comité directeur. Ce dernier fixe également la date et le lieu de la 2^{ème} Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum.

5. B - La convocation indique les dates et lieux de l'Assemblée générale et de la 2^{ème} Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum. Une information de rappel sera diffusée sans délai par courrier ou sur le site « Internet » du CDE 95 ou CDEVO.

Cette 2^{ème} Assemblée se réunira avec le même ordre du jour que l'Assemblée générale initiale. Les votes émis pour l'Assemblée initiale seront pris en compte et ceux reçus avant la clôture du scrutin de la deuxième Assemblée générale. Les membres de l'Assemblée générale ont la possibilité de voter sur place le jour de l'Assemblée générale.

5. C - Doivent être portés à la connaissance de tous les membres de l'Assemblée :

1. Pour les Assemblées générales ordinaires 10 jours avant, soit par courrier, soit par courrier électronique, soit publication sur la revue officielle du CDE 95 ou CDEVO, soit publiés sur le site internet du CDE 95 ou CDEVO :
 - La date, l'heure et le lieu de l'AG,
 - La convocation,
 - L'ordre du jour,
 - Le budget réalisé,
 - Le bilan,
 - Le budget prévisionnel,
 - Le rapport moral,
 - Le matériel de vote.
2. Pour les Assemblées générales modificatives, 10 jours avant, soit par courrier, soit par courrier électronique, soit publication sur la revue officielle du CDE 95 ou CDEVO, soit publiés sur le site internet du CDE 95 ou CDEVO :
 - La convocation,
 - Les modifications statutaires,
 - Le matériel de vote.

5. D - Les questions posées par les membres de l'Assemblée générale sur des points non-inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au CDE 95 ou CDEVO 5 jours ouvrables avant l'Assemblée. Elles seront traitées en priorité et feront obligatoirement l'objet d'une réponse. Des questions orales pourront être posées.

5. E - Le Secrétaire Général veille au bon déroulement des opérations de l'Assemblée générale.

Article 6 - Assemblée générale élective :

Les votes en Assemblée générale élective se font se font obligatoirement par correspondance et le cas échéant sur place.

L'organisation du vote, l'envoi des bulletins, la réception et le dépouillement peut avoir lieu sous contrôle d'huissier, si un candidat à la présidence en fait la demande par écrit lors du dépôt des candidatures.

6. A - Échéancier

Conformément aux Statuts, le Comité directeur fixe et proclame la date de l'Assemblée générale élective, appelé « Jour J », et celle de la 2^{ème} Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum, dans le respect des dispositions ci après :

J-50 : au plus tard : Le Comité directeur proclame la date de l'Assemblée générale prévue pour les élections du CDE 95 ou CDEVO.

J-48 : au plus tard : Le CDE 95 ou CDEVO communique aux membres de l'Assemblée générale les informations suivantes :

- La date des élections,
- La date limite de dépôt des listes de candidatures à la présidence et au Comité directeur,
- Les conditions de candidature,
- Les modalités électorales.

J-25 : au plus tard : Les candidatures à la présidence et au Comité directeur doivent être déposées au siège du CDE 95 ou CDEVO par chaque candidat président.

J-20 : au plus tard : La Commission de surveillance des opérations de vote, valide et arrête les listes des candidats à la présidence et au Comité directeur.

J-10 : Le CDE 95 ou CDEVO, sur avis de la Commission de surveillance des opérations de vote, adresse aux membres de l'Assemblée générale la convocation, le lieu de l'Assemblée générale élective, les listes des candidats à la présidence et au Comité directeur, et les documents de vote.

J- 1 : Fin de la campagne

J : Jour de l'Assemblée générale.

6. B - Quorum :

L'Assemblée générale ordinaire élective ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres actifs représentant au moins le quart des voix a voté selon le barème mentionné dans les Statuts.

Les votes par correspondance, le cas échéant, doivent être parvenus au plus tard avant la clôture du scrutin.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu dans les 15 jours suivants. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres ayant voté.

La Commission de surveillance des opérations de vote indique au Président du CDE 95 ou CDEVO :

- Le nombre de votants à l'Assemblée générale,
- Le nombre de voix représentées.

Le Président du CDE 95 ou CDEVO communique le quorum obtenu.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer dans les conditions prévues par les Statuts et le Règlement intérieur, si le quorum est atteint.

6. C - Proclamation des opérations de vote :

La Commission de surveillance des opérations de vote, procède au dépouillement des votes en présence éventuelle de représentants désignés parmi les membres de l'Assemblée générale par chaque candidat à la présidence du CDE 95 ou CDEVO. Le Président de la Commission de surveillance des opérations de vote du CDE 95 ou CDEVO proclame les résultats des élections.

6. D - Collèges d'électeurs :

L'Assemblée générale se compose des représentants des membres actifs au titre du CDE 95 ou CDEVO.

6. E - Mode de scrutin :

Le scrutin concernant les personnes est secret, il est organisé sous la direction et le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote assistée d'un huissier, le cas échéant.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le cas échéant, les enveloppes contenant les bulletins de vote ne devront être ouvertes qu'en présence d'au moins deux membres de la Commission de surveillance des opérations de vote, et de l'huissier, s'il est désigné.

Le recours aux technologies électroniques pour le vote et le dépouillement des bulletins est autorisé sous contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote. Dans ce cas, la technologie utilisée doit être conforme aux recommandations de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

Le vote par correspondance est autorisé sous réserve qu'aucun code ou autre signalement ne puisse identifier directement ou indirectement le membre actif sur son ou ses bulletins de vote conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) selon les dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

S'il est fait appel à un huissier, les bulletins de vote lui seront adressés ; ce dernier contrôlera également l'émargement.

L'émargement sur place doit être effectué en présence d'un membre de la Commission de surveillance des opérations de vote et de l'huissier, le cas échéant.

6. F - Archivage des bulletins de vote :

Les différents bulletins et enveloppes devront être conservés et archivés pendant six ans au minimum par le CDE 95 ou CDEVO puis détruits.

6. H - Modalités de consultation des listes d'émargement :

Sur demande écrite d'un membre de l'Assemblée générale, dans un délai de 10 jours à compter de la proclamation des résultats, il est mis à disposition, de l'intéressé au siège du CDE 95 ou CDEVO, pour consultation, et sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de votes, la copie des listes d'émargements.

Article 7 - Élection du président :

7. A - Conditions d'éligibilité :

Toute candidature à la Présidence devra être soutenue par au moins 5 dirigeants de groupement équestres membres de l'assemblée générale du CDE 95 ou CDEVO.

Les conditions d'éligibilité des candidats seront vérifiées par la Commission des opérations de votes du CREIF et validées par la commission de surveillance des opérations de vote du CDE 95 ou CDEVO.

7. B - Modalités :

L'ensemble des procédures à partir de la proclamation de l'Assemblée générale électorale jusqu'à la proclamation des résultats est placée sous la responsabilité de la Commission de surveillance des opérations de vote.

Le Président du Comité départemental est élu par l'Assemblée générale, composée de l'ensemble des représentants des groupements équestres affiliés et agréés, selon les modalités, selon les modalités prévues par les Statuts du CDE 95 ou CDEVO.

7. C - Campagne électorale :

La campagne électorale s'ouvre à la publication des listes et s'achève la veille du scrutin à 00h00. Durant la période de campagne, les modalités de communication par les candidats sont régies par un accord écrit entre les candidats sur proposition de la Commission de surveillance des opérations de vote du CDE 95 ou CDEVO.

Le CDE 95 ou CDEVO assurera pour chaque candidat à la présidence et sa liste, la reproduction et la diffusion d'un document A4 recto / verso en couleur, à J-10. La maquette de ce document au format A4 est libre et à la discrétion des candidats.

Toutes autres démarches peuvent être mises en place en accord entre les candidats et après validation par la Commission de surveillance des opérations du CDE 95 ou CDEVO.

La Commission de surveillance des opérations de vote doit veiller au strict respect de l'équilibre de la communication qui doit être égale pour chaque candidat à la Présidence. En cas d'irrespect flagrant de l'équilibre du délai d'intervention, les manquements manifestes pourront être transmis à la Commission juridique et disciplinaire.

Article 8 - Élection du Comité directeur :

8. A - Conditions d'éligibilité :

Les conditions d'éligibilité sont précisées par les statuts des CDE 95 ou CDEVO.

Pour les candidats au titre de la catégorie des postes spécifiques, les candidats doivent fournir les justificatifs des caractéristiques exigées au titre du poste auquel ils se présentent :

- **Educateur d'équitation diplômé** : Personne titulaire d'un diplôme permettant l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'activités équestres contre rémunération.
- **Organisateur de compétitions équestres** : Personne physique responsable légale ayant conduit l'organisation de compétitions ou manifestations équestres officielles dans une des disciplines organisées par la FFE, dont au moins deux par millésimes au cours des millésimes N, année en cours, et les millésimes N-1 et N-2.
- **Accompagnateur, guide, maître randonneur ou baliseur de tourisme équestre** selon les listes établies par la FFE.
- **Cavalier de compétition** : Titulaire d'une licence de compétition et ayant été engagé au moins 10 fois par millésime lors de compétitions organisées par la FFE au cours des millésimes N, année en cours, et les millésimes N-1 et N-2.
- **Officiel de compétition** : Inscrit sur la liste fédérale.

Les candidats présentés au titre des groupements équestres affiliés et agréés doivent être en possession d'une licence de l'année en cours.

Chaque candidat présenté au titre des groupements équestres affiliés et agréés doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement équestre affilié du département.

Les candidats présentés au titre des groupements équestres agréés doivent être en possession

d'une licence de l'année en cours.

Chaque candidat présenté au titre des groupements équestres agréés doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement équestre gréé du département.

8. B - Scrutin de liste :

Sont proposées aux électeurs une ou plusieurs listes de 8 noms comportant un candidat président et des candidats pour chacune des trois catégories suivantes :

- Une catégorie de 4 postes représentant les postes spécifiques,
- Une catégorie de 3 postes représentant les groupements équestres affiliés et agréés

Chaque liste est présentée par un candidat à la présidence.

L'élection se déroule au scrutin de liste majoritaire à un tour avec possibilité de panachage entre chacune des catégories.

À peine de nullité, tout bulletin devra comporter au maximum le nombre de candidats correspondant au nombre de postes à pourvoir, 1 candidat président et 7 candidats membres du Comité directeur.

Seront déclarés élus, le candidat président et les catégories ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 9 - Commission de Surveillance des opérations de vote :

9. A - Désignation des membres de la Commission :

La Commission de surveillance des opérations de vote est composée de 3 membres désignés par le Comité Directeur, parmi les membres composant l'Assemblée générale.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence de dirigeant d'un groupement équestre affilié ou agréé à la FFE.

Les membres de la Commission de surveillance des opérations de vote ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, ils sont désignés pour la durée du mandat du Comité directeur.

9. B - Désignation du président de la Commission :

Le Président du CDE 95 ou CDEVO nomme parmi les membres désignés, le président de la Commission de surveillance des opérations de vote.

9. C - Remplacement des membres de la Commission :

En cas de vacance de l'un des membres de la Commission, le président du CDE 95 ou CDEVO procédera à son remplacement jusqu'à la fin du mandat.

9. D - Missions de la Commission :

Les missions qui lui sont confiées sont conformes aux Statuts et comprennent :

- La Commission s'assure que les procédures de vote sont respectées et veille à la confidentialité des votes avec un huissier le cas échéant,
- La Commission est chargée de surveiller le dépouillement des votes qui a lieu en présence d'un huissier le cas échéant,
- La Commission émet un rapport succinct qu'elle transmet au Président du CDE 95 ou CDEVO, à la Fédération et à tous les candidats à la présidence,
- La Commission peut proposer au Président du CDE 95 ou CDEVO toute amélioration du système de vote qui lui semblera utile.

9. E - Les listes des candidats au Comité directeur sont vérifiées par la commission de surveillance des opérations de vote du CREIF. La Commission de surveillance des opérations de vote du CDE 95 ou CDEVO valide et arrête les listes de candidats au Comité directeur.

Toute contestation sur la recevabilité d'une candidature est immédiatement transmise au Président du CDE 95 ou CDEVO, à tous les candidats à la présidence et au CREIF. La Commission est tenue au secret de ses travaux et délibérations.

9. E - Rapports de la Commission :

La Commission, lorsqu'elle rédige un rapport, le transmet sans délai au président du CDE 95 ou CDEVO et à tous les candidats à la Présidence.

9. G - Réunions de la Commission :

La Commission se réunit à la demande de son président chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 10 - Fonctionnement du Bureau et du Comité directeur :

10. A - Réunions du Bureau :

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Il est possible d'organiser, en plus de ces 2 réunions, des réunions par voie électronique ou téléphonique.

10. B - Réunions du Comité directeur :

Le Comité directeur se réunit de plein droit en session au moins trois fois par an. Il est possible d'organiser, en plus de ces réunions, des réunions par voie électronique ou téléphonique. A chacune de ses réunions, le Comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date est arrêtée par le Président au moins trois semaines à l'avance. Dans les 8 jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour arrêté par le Bureau. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Le Président du CDE 95 ou CDEVO arrête l'ordre du jour. Les membres du Bureau peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de thèmes à traiter.

10. C – Invités :

Le représentant de la FFE et le représentant désigné par la DTN sont membres invités aux réunions de Bureau et de Comité directeur.

Le Président du CDE 95 ou CDEVO peut demander à tout expert, d'assister en tout ou partie au réunion du Bureau ou du Comité directeur.

10. D - Votes :

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Les votes par procuration sont admis. Un membre du Comité ne peut porter qu'une seule procuration.

Les décisions et votes du Comité directeur sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus. La voix du président de séance est, dans tous les cas, prépondérante en cas de partage des voix. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants.

En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le Président peut par correspondance, papier ou courriel, demander l'avis des membres du Comité ou du Bureau.

Ont lieu obligatoirement à bulletin secret, les votes comportant :

- Une décision concernant une personne,
- Une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'Assemblée générale,
- Toute autre question à la demande de 10 % des électeurs présents.

10. E - Absences :

Tout membre du Comité ou du Bureau qui aura sans excuse reconnue valable, manqué à trois séances consécutives, soit au Comité soit au Bureau perdra ipso facto sa qualité de membre du Comité ou du Bureau après validation par le Président du CDE 95 ou CDEVO.

10. F - Procès-verbal :

Le procès-verbal de chaque réunion de Bureau ou de Comité est envoyé au plus tard dans le mois qui suit, à chacun des membres du Bureau ou du Comité. Ces derniers peuvent demander des rectifications par écrit ou au début de la séance suivante avant son adoption. Le procès-verbal approuvé est consultable au siège du CDE 95 ou CDEVO.

Article 11 - Commissions du CDE 95 ou CDEVO :

Sur proposition du Président du CDE 95 ou CDEVO, le Comité directeur institue les commissions nécessaires au fonctionnement du Comité départemental et en nomme les présidents, choisis en dehors des membres du Comité directeur, dans la mesure du possible.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la commission tourisme équestre.

Article 12 - Relations entre les Comités départementaux et les Comités régionaux :

Les organes déconcentrés ne peuvent pas distribuer directement des licences de pratiquants. Ces comités concourent à la promotion et à l'organisation des seules compétitions officielles de la FFE. A ce titre ils veillent notamment à l'application des contraintes légales en matière d'assurance, de santé des pratiquants et de traçabilité des chevaux.

Chaque année, les Comités départementaux doivent communiquer au CREIF de leur région, leur rapport moral, le bilan réalisé, le budget prévisionnel et tous justificatifs réclamés par le CREIF dans un délai de 3 mois maximum après les échéances statutaires.

En cas de dysfonctionnement du CDE 95 ou CDEVO, le Bureau fédéral peut décider de confier sa gestion à un autre OD ou directement à la FFE

Article 13 - Droits d'exploitation :

13. A - Toute utilisation du logo de la Fédération Française d'Équitation ou de tous logos dûment déposés par la FFE est interdite, sauf accords spécifiques avec la Fédération.

13. B - La communication et l'utilisation des fichiers de la Fédération sont réglementées par le Comité fédéral dans le cadre de la réglementation et des lois en vigueur.

13. C - La détention d'un titre sportif en matière de sport équestre, la compétition pour l'attribution ou l'obtention de ce titre, ne peuvent faire l'objet d'actes de commerce.

13. D - Les titres sportifs officiels, nationaux ou internationaux, sont toujours attribués par des organismes officiels fédéraux, nationaux ou internationaux, lesquels déterminent les règlements relatifs aux modes de sélection et aux conditions de remise en jeu des titres délivrés.

13. E - Aucun athlète de sport équestre ne peut revendiquer la propriété commerciale d'un titre sportif officiel, aux fins de contracter, directement ou par personne interposée des conditions financières de sa remise en jeu.

Article 14 - Communication des documents du CDE 95 ou CDEVO :

Sur simple demande écrite d'un membre de l'Assemblée générale, il est mis à disposition de l'intéressé, pour consultation, au siège du CDE 95 ou CDEVO, la copie des derniers documents disponibles suivants :

- Le rapport moral du CDE 95 ou CDEVO,
- Le rapport financier du CDE 95 ou CDEVO,
- Les comptes de l'exercice, bilan et le compte de résultat du CDE 95 ou CDEVO,
- Le budget prévisionnel du CDE 95 ou CDEVO,
- Les éventuelles conventions réglementées avec les élus du Comité directeur.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 2024

Jeudi 13 juin 2024 LAMOTTE BEUVRON

STATUTS

ET

REGLEMENT INTERIEUR

2024

ANNEXES



STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DU VAL D'OISE

(CDEVO ou CDE 95)

en application des statuts de la Fédération Française d'Équitation adoptés le 13 juin 2024

Modèle de statuts types des Comités Départementaux d'Équitation

PREAMBULE :	2
CHAPITRE I - OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION DU CDE	2
• Article I - Objet et missions du CDE	2
• Article II - Composition du Comité Départemental	3
• Article III - Affiliation, agrément adhésion, radiation et démission	3
• Article IV - Organes déconcentrés de la FFE	4
• Article V - Comité Départemental de Tourisme Equestre	4
• Article VI - La Licence	4
• Article VII - Droits et obligations des licenciés	5
• Article VIII - Sanctions et procédures disciplinaires	5
CHAPITRE II - ORGANES DU CDE	5
• Article IX - Composition et droit de vote de l'Assemblée générale	5
• Article X - Convocation, ordre du jour et délibérations de l'Assemblée générale	6
• Article XI - Attributions de l'Assemblée générale	6
• Article XII - Le Président	7
• Article XIII - Le Comité directeur	8
• Article XIV - Le Bureau	10
• Article XV - Dispositions communes	11
• Article XVI - Conseil des présidents de départements	12
• Article XVII - Commissions	12
• Article XVIII - Commission de surveillance des opérations de vote	12
CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS	12
• Article XIX - Comptabilité et ressources du Comité départemental	12
• Article XX - Remboursement de frais	13
• Article XXI – Modification des statuts	13
• Article XXII - Dissolution	13
• Article XXIII – Surveillance et publicité	14

PREAMBULE :

L'association dite Comité départemental d'équitation du Val d'Oise (CDEVO ou CDE 95) est un organe déconcentré départemental de la Fédération Française d'Equitation (FFE) au sens de l'article L131-11 du Code du Sport.

Elle a été créée le 15/01/1997 sous le N°2/06557 VO à la Sous Préfecture de Montmorency, publiée au journal officiel le 18/02/1997 (J.O. N°0011/1997) et a modifiée ses statuts pour adopter les statuts types des Comités Départementaux d'Equitation de la Fédération Française d'Equitation le 21 juin 2001 à Versailles, enregistrée à la Préfecture de Pontoise sous le N°0953015488 et enregistré au J. O. du 07/12/2002 N°49. Les statuts ont été modifiés le 22/12/2006 à Eaubonne pour être en conformité avec les statuts de la Fédération Française d'Equitation. Les statuts ont été modifiés le 12/01/2009 à Paris pour être en conformité avec les statuts de la Fédération Française d'Equitation. Les statuts ont été modifiés le 20/04/2017 à Lamotte Beuvron pour être en conformité avec les statuts de la Fédération Française d'Equitation. Les statuts ont été modifiés le 26/10/2021 à Lamotte Beuvron pour être en conformité avec les statuts de la Fédération Française d'Equitation. Les statuts ont été modifiés le 13/06/2024 à Lamotte Beuvron pour être en conformité avec les statuts de la Fédération Française d'Equitation.

Elle est une association régie par :

- La loi du 1^{er} juillet 1901,
- Le cas échéant, les articles 21 à 79 - III du Code civil local et sera inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de Pontoise.
- Les lois et règlements en vigueur, notamment le Code du Sport, art. L. 131-1 et s, et R. 131-1 et s,
- Les présents statuts conformes à l'annexe I-5 au Code du sport,
- Les dispositions obligatoires des fédérations sportives agréées et leurs règlements disciplinaires type.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est : Maison des Comités Sportifs Jean Bouvelle – 106 rue des Bussys – EAUBONNE 95600 (France).

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération du Comité directeur.

Les CDE sont calqués sur les découpages administratifs départementaux et éventuellement sur les compétences des métropoles définies par le Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE I - OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION DU CDE 95 ou CDEVO :**Article I - Objet et missions du CDE 95 ou CDEVO :****I. A - Objet**

Par délégation de la FFE, le Comité Départemental d'Equitation a pour objet et missions, dans sa circonscription du Val d'Oise, de :

1. Représenter la FFE en participant à tout ce qui concerne le cheval et l'équitation au niveau départemental,
2. Développer et promouvoir les activités équestres de toutes natures,
3. Gérer les compétitions et les manifestations équestres départementales qui lui sont déléguées par la FFE,
4. Organiser les formations des officiels de compétitions et autres intervenants départementaux,
5. Organiser des assemblées, congrès, conférences, expositions, formations et examens fédéraux,

6. Assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination, veiller au respect de la Charte d'éthique et de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français,

7. Intégrer les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans l'ensemble de ses activités,

8. Respecter et faire respecter à ses adhérents les règles d'encadrement, les règles de disciplines, les règles contre le dopage humain, les règles contre le dopage animal, le bien-être animal, les règles d'hygiène, les règles de sécurité et les règles relatives à l'éthique de la compétition et du sport en général.

B- Le CDE peut également développer toutes activités accessoires à son objet, comme la location de matériel ou de locaux ainsi que toutes prestations annexes.

Article II - Composition du Comité Départemental d'Équitation du Val d'Oise :

Le Comité Départemental d'Équitation se compose :

II. A - De membres actifs qui sont :

1/ Les groupements équestres affiliés de la FFE ayant leur siège dans la circonscription telle que définie aux présents Statuts.

2/ Les groupements équestres agréés de la FFE ayant leur siège dans la circonscription telle que définie aux présents Statuts.

II. B - De membres adhérents qui sont :

Les membres adhérents sont soit des associations constituées, soit des organismes à but lucratif ayant un lien avec les activités équestres.

II. C - De membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs du CDE 95 ou CDEVO désignés par lui :

Les membres d'honneur sont des personnes rendant ou ayant rendu d'importants services à l'association.

Les membres donateurs sont les personnes souhaitant contribuer sous la forme d'un don à l'association dans les conditions prévues par la législation.

Article III - Affiliation, agrément adhésion, radiation et démission :

III. A - Acquisition de la qualité de membre :

La demande d'affiliation, d'agrément ou d'adhésion à la FFE vaut engagement d'adhérer aux objectifs et missions de la FFE, du CREIF et du CDE 95 ou CDEVO tels que définis par les présents Statuts, ainsi que de respecter les règles fédérales, nationales et internationales et de se soumettre à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

La qualité de membre actif ou de membre adhérent s'obtient selon les conditions et modalités prévues par les Statuts et le Règlement intérieur de la FFE.

L'affiliation, l'agrément ou l'adhésion à la FFE emporte l'affiliation, l'agrément ou l'adhésion au CDE 95 ou CDEVO sans qu'une cotisation supplémentaire puisse être exigée.

III. B - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre actif ou de membre adhérent se perd selon les conditions et modalités prévues par le Règlement intérieur de la FFE.

Article IV - Organes déconcentrés de la FFE :

IV. A - Les dispositions des Statuts de la FFE concernant les organes déconcentrés (OD) sont applicables aux Comités Départementaux d'Equitation.

Ces organes ne peuvent pas distribuer directement des licences de pratiquants.

Les organes déconcentrés concourent à la promotion et à l'organisation des seules compétitions officielles de la FFE. A ce titre ils veillent notamment à l'application des contraintes légales en matière d'assurance, de santé des pratiquants et de traçabilité des chevaux.

IV.B - Chaque année, les Comités départementaux doivent communiquer au CRE de leur région, le rapport moral, le bilan réalisé, le budget prévisionnel et tous justificatifs réclamés par le CRE dans un délai de 2 mois maximum après les échéances statutaires.

IV. C - En cas de dysfonctionnement d'un OD, le Bureau fédéral peut décider de confier sa gestion à un autre OD ou directement à la FFE.

IV. D - En cas d'élection au sein du Comité fédéral d'une personne titulaire d'un mandat de président d'un organe déconcentré, la personne dispose d'une période de 3 mois pour choisir entre les deux postes et le cas échéant, procéder aux formalités de suivi de gestion de l'organe déconcentré et démissionner de ses fonctions.

Article V - Comité Départemental de Tourisme Equestre du Val d'Oise :

V. A - Le CDE 95 ou CDEVO peut constituer en son sein, sous la forme d'une association déclarée, un « Comité Départemental de Tourisme Equestre du Val d'Oise » par abréviation CDTE 95. A défaut de CDTE 95, le CDE 95 ou CDEVO exerce les missions dévolues statutairement au CDTE 95 à travers une commission tourisme équestre.

Les Statuts du CDTE 95 sont conformes aux statuts types adoptés par l'Assemblée générale de la FFE. Ils prévoient que l'association est administrée par un Comité directeur composé des membres élus du Comité directeur du CDE 95 ou CDEVO au titre du « Tourisme Equestre ».

Ce Comité directeur peut être complété par des membres élus par l'Assemblée générale du CDTE 95. Le Président du CDTE 95 est membre, du Bureau du CDE 95 ou CDEVO.

V. B - Le Comité départemental de tourisme équestre est lié par convention avec le CDE 95 ou CDEVO pour exercer certaines des missions relatives à l'organisation de la pratique du tourisme équestre, selon les termes de la convention entre la FFE et le CNTE.

Article VI - La Licence :

Les dispositions des Statuts de la FFE relatives à la licence sont pleinement applicables à ces organes déconcentrés.

Article VII - Droits et obligations des licenciés :

VII. A - Droits des licenciés :

La licence fédérale ouvre droit à :

1. Participer dans les conditions réglementaires à toute activité équestre correspondant à la catégorie de licence délivrée.
2. Se porter candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la Fédération et des organismes déconcentrés, sous réserve que l'intéressé remplisse les autres conditions spécialement exigées à cet effet par les présents Statuts.
3. Tous les avantages définis par les présents Statuts et les règlements fédéraux.

VII. B - Obligations des licenciés :

Tout licencié est tenu :

1. De se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts, règlements fédéraux nationaux et internationaux, et à l'autorité disciplinaire de la Fédération.
2. D'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la Fédération.
3. De respecter les décisions des juges et arbitres, de respecter la souveraineté de l'arbitrage sportif.
4. De contribuer à la lutte antidopage humain, animal en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.
5. De répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale.

Article VIII - Sanctions et procédures disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires applicables aux licenciés, aux membres actifs et aux membres adhérents de la FFE, les organes compétents pour les prononcer et les règles de procédure auxquels ils sont soumis, sont prévus dans le règlement disciplinaire général de la FFE.

CHAPITRE II - ORGANES DU CDE 95 ou CDEVO :

Article IX - Composition et droit de vote de l'Assemblée générale :

L'Assemblée générale du Comité Départemental se compose :

1. Des représentants des groupements équestres affiliés du département,
2. Des représentants des groupements équestres agréés du département.

Dans les deux catégories, ces représentants disposent d'un nombre de voix correspondant au barème fédéral : « de 1 à 10 licences = 1 voix ; de 11 licences à 20 licences = 2 voix... et ainsi de suite ». A titre d'exemple, 124 licences sont décomptées pour 13 voix.

Le nombre de licences de référence est celui établi au 31 août précédant la tenue de l'Assemblée générale.

La liste des membres de l'Assemblée générale est arrêtée au 31 août précédant la tenue de l'Assemblée générale.

Les représentants des groupements équestres ne peuvent participer à l'Assemblée générale qu'à la condition d'être, eux-mêmes, licenciés à la FFE au titre du CDE 95 ou CDEVO correspondant au moins 3 semaines avant la date de l'envoi de la convocation.

Modalités de vote :

- Les votes en Assemblée générale ordinaire, modificative des Statuts et électorale peuvent se faire par correspondance et / ou sur place, le jour de l'Assemblée générale, par décision du Comité directeur du CDE 95 ou CDEVO avant la convocation de l'Assemblée générale par son Président.

Le « vote par correspondance » est un vote à distance.

Le « vote sur place » est un vote qui se déroule au lieu mentionné sur la convocation de l'Assemblée générale.

Les votes dits « électronique » ou « papier » peuvent s'effectuer soit sur place soit par correspondance.

Parmi les membres de l'Assemblée générale, les associations ayant un objet à vocation nationale participent au scrutin au prorata des licences des personnes domiciliées dans le territoire de leur siège social.

Article X - Convocation, ordre du jour et délibérations de l'Assemblée générale :

X. A - L'Assemblée générale est convoquée par le Président du CDE 95 ou CDEVO, 10 jours avant sa tenue dont la date est fixée par le Comité directeur.

Elle se réunit au moins une fois par an, avant le 1^{er} mars suivant la clôture de l'exercice financier qui s'effectue le 31 août de chaque année.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité absolue du Comité directeur ou par le tiers des groupements équestres affiliés et agréés représentant le tiers des voix. Le Président est tenu d'exécuter la convocation de l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours à réception de la demande qui lui est adressée dans l'un ou l'autre cas.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

X. B - L'Assemblée générale est présidée par le Président du CDE 95 ou CDEVO. Les votes par correspondance sont admis selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins le quart des membres de l'Assemblée générale ont voté ou si au moins le quart des voix dont dispose l'ensemble des membres de l'Assemblée générale selon le barème mentionné à l'article précédent est exprimé.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu entre 7 et 15 jours suivants la 1^{ère} Assemblée générale. Les votes exprimés au titre de la 1^{ère} Assemblée restent valables ; la 2^{ème} Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix détenues par les représentants présents ou ayant voté par correspondance.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Sauf pour les cas où les présents Statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Le représentant du Directeur Technique National et de la Fédération assistent de droit à l'Assemblée générale.

Article XI - Attributions de l'Assemblée générale :

XI. A - L'Assemblée générale définit la politique générale du CDE 95 ou CDEVO et en contrôle la mise en oeuvre.

Elle est exclusivement compétente pour :

1. Examiner lors de sa réunion annuelle obligatoire, le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière du CDE 95 ou CDEVO et se prononcer sur :
 - le rapport moral et quitus,
 - les rapports financiers (bilan et compte de résultats) et quitus de l'exercice clos,
 - le budget prévisionnel,
 - les mandats éventuels au Comité directeur pour emprunts et acquisitions.
2. Elire le Président du CDE 95 ou CDEVO et les membres du Comité directeur selon les dispositions des présents statuts.
3. Nommer le cas échéant, pour une durée de 6 ans, un commissaire aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code du commerce et un commissaire aux comptes suppléant selon les dispositions de l'article L.823-1 du code de commerce.
4. Se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans, d'emprunts.
5. Modifier les présents Statuts et le Règlement intérieur avec l'approbation préalable du projet par la FFE.

XI. B - L'Assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président, du Comité directeur ou de l'un de ses membres par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le Président qui est lié par la demande :

- soit à la demande de la majorité absolue des membres du Comité directeur,

- soit à la demande de groupements équestres affiliés et / ou agréés représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble d'entre eux selon le barème mentionné aux présents Statuts.

Si le vote entraîne la révocation de l'ensemble des instances dirigeantes, il est prévu une procédure précisée dans les Statuts de la FFE et des CRE, et applicable aux CDE

Article XII - Le Président :

XII. A - Élection :

Le Président du CDE 95 ou CDEVO est élu par l'Assemblée générale parmi les candidats à la présidence qui se sont régulièrement présentés.

Vote l'ensemble des représentants des groupements équestres affiliés et agréés selon les modalités prévues pour l'élection des membres du Comité directeur au scrutin majoritaire uninominal à 1 tour. Le candidat président ne peut faire acte de candidature dans aucune des catégories des listes présentées au scrutin.

Les candidats à la présidence doivent :

- Détenir une licence dirigeant au titre d'un membre actif pour le millésime N, année en cours, et les millésimes N-1 à N-4,

Ou,

- Avoir détenu, depuis l'année 2000, une licence de dirigeant pendant une période de 8 ans,

ou,

- Avoir été élu au sein des instances dirigeantes de la Fédération Française d'Équitation ou d'un de ses organes déconcentrés, depuis 2000, pendant une période minimum de 8 ans, en qualité d'administrateur, ou, pendant une période minimum de 4 ans en qualité de président,

ou,

- Remplir les conditions de candidature d'au moins un des postes spécifiques du comité directeur et justifier d'une expérience dans la fonction de 5 ans dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Ils doivent également répondre aux conditions des candidats au Comité directeur telles qu'exigées par les présents Statuts.

Ils sont tenus d'observer, pour le dépôt de leur candidature et l'organisation de leur campagne électorale, les règles fixées par le Règlement intérieur.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du CDE 95 ou CDEVO, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou de ses membres.

Ces dispositions (article 2.3.3 de l'annexe I-5 aux articles R 131-1 et R 131-11 du Code du sport) sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

La présidence d'un CDE 95 ou CDEVO est incompatible avec un poste dans l'une des instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés à l'exception des dispositions relatives au Conseil des Présidents de CDE.

XII. B - Durée du mandat :

Le mandat du Président a la même durée que celui des membres du Comité directeur dont il fait partie. Ses fonctions prennent fin dès l'élection de son successeur. Il est rééligible.

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Comité directeur désigné par un vote de celui-ci. Cette désignation

doit être ratifiée à la majorité simple par la plus proche Assemblée générale ordinaire, pour la durée du mandat restant à courir.

Si l'Assemblée générale ne ratifie pas cette désignation, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir par une nouvelle Assemblée générale élective spécialement convoquée à cet effet selon les dispositions prévues aux présents Statuts et au Règlement intérieur.

XII. C – Attributions :

Le Président préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau. Il assure, sous sa responsabilité, la direction générale du CDE 95 ou CDEVO. Il ordonnance les dépenses.

Il représente le CDE 95 ou CDEVO dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions après accord du Comité directeur.

Toutefois, la représentation du CDE 95 ou CDEVO en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président.

Le Président s'interdit dans le cadre de ses fonctions, de prendre part d'une quelconque façon, à la campagne pour l'élection des instances dirigeantes de la FFE et de ses organes déconcentrés.

XII. D - Révocation :

L'Assemblée générale peut à tout moment, mettre fin au mandat du Président, selon les modalités prévues pour la révocation du Comité directeur.

Article XIII - Le Comité directeur :

XIII. A - Composition :

Le CDE 95 ou CDEVO est administré par le Président et un Comité directeur composé selon les modalités définies au présent article.

XIII.B - Conditions d'éligibilité :

A l'exception des dispositions relatives au Président, peuvent être élues au Comité directeur les personnes qui, au jour de l'élection, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence FFE du millésime N, année en cours, et des millésimes N-1 et N-2, au titre du Comité départemental.

Ne peuvent être élus au Comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes condamnées pour des crimes ou des délits mentionnés à l'article L. 212-9 du code du sport.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription de celui-ci sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les cadres techniques d'état placés auprès de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés,
- Les fonctionnaires d'Etat et les contractuels placés auprès d'un des ministères de tutelle de la Fédération, ou d'un de leurs services extérieurs.
- Les salariés de la Fédération et les salariés de ses organes déconcentrés.

Le Règlement intérieur définit les règles applicables au dépôt des candidatures et à l'organisation de la campagne électorale.

XIII.C - Élection :

L'organisation de l'élection des membres du Comité directeur peut se faire à l'aide du vote par correspondance sur décision du Comité directeur du CDE 95 ou CDEVO.

L'élection se déroule au scrutin de liste majoritaire à 1 tour.

Chaque liste est composée de 7 candidats, dont au minimum 2 candidats fléchés « cheval », 2 candidats fléchés « poney », 2 candidats fléchés « tourisme ». Chaque liste comprend les trois catégories suivantes :

1^{ère} catégorie : « groupements équestres ‘affiliés’ et ‘agrés’ » : 3 postes.

Chaque candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement affilié du Comité départemental.

La répartition des postes entre les représentants des catégories affiliés et les représentants des catégories agrés est proportionnelle aux nombres de groupements équestres affiliés et agrés lorsque cette catégorie représente au moins 10 % des membres de l'Assemblée générale sans que la représentation minimum d'une des deux catégories ne puisse être inférieure à 1 poste.

Cette répartition est fixée par le Comité fédéral sur la base des données du dernier exercice clos.

Cette répartition est communiquée avec les modalités électorales selon les dispositions du règlement intérieur.

Vote l'ensemble des représentants des groupements équestres affiliés et agrés du CDE 95 ou CDEVO.

2^{ème} catégorie : « spécifiques » : 4 postes.

Chaque liste doit comporter :

- 1 éducateur d'équitation diplômé,
- 1 organisateur de compétition ou manifestation équestre inscrite au calendrier fédéral,
- 1 accompagnateur, guide, maître randonneur ou baliseur de tourisme équestre,
- 1 cavalier de compétition ou 1 officiel de compétition.

Vote les représentants des groupements équestres affiliés et agrés du CDE 95 ou CDEVO pour les deux catégories.

Dans chacune des listes, présentée par un candidat président, un nombre paritaire de sièges réservés aux femmes et aux hommes doit être respecté.

XIII. D - Durée du mandat :

Les membres du Comité directeur sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat prend fin au moment de l'élection du nouveau Comité directeur à laquelle doit procéder l'Assemblée générale avant le 1^{er} mars qui suit la clôture des Jeux Olympiques d'été.

En cas de vacance d'un poste ou de démission d'un membre du Comité directeur le poste (au plus 50%), sera laissé vacant jusqu'à l'Assemblée générale électorale la plus proche.

En cas de vacance ou de démission de plus de 50% des membres du Comité directeur, les postes sont pourvus, conformément à la procédure d'élection, pour la durée restant à courir du mandat du comité directeur.

XIII. E - Révocation :

L'Assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Comité directeur par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le Président qui est lié par la demande :

- Soit de la majorité absolue des membres du Comité directeur,
- Soit des membres de l'Assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble des groupements équestres affiliés et agrés.

XIII. F - Fonctionnement :

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président du CDE 95 ou CDEVO qui préside ses séances. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité absolue de ses membres.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule procuration par membre.

Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un tiers des membres présents en fait la demande. Les décisions et votes du Comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut faire appel à toute personne extérieure pour assister aux travaux du Comité directeur, avec voix consultative.

Les agents rétribués du Comité départemental d'équitation ou de tourisme équestre peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Le Président du CREIF, un représentant de la DTN et de la Fédération assistent de droit aux séances avec voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal de séance. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire général. Les procès-verbaux sont conservés au siège du CDE 95 ou CDEVO.

XIII. G - Attributions :

1. Le Comité directeur détermine les orientations des activités du CDE 95 ou CDEVO, conformément à la politique définie par l'Assemblée générale. Il veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche du CDE 95 ou CDEVO et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Sur proposition du Bureau, le Comité directeur met en place les commissions prévues par les présents Statuts, autorise la constitution de commissions nécessaires au fonctionnement du CDE et dont la désignation des membres est prévue à l'article XVII des présents Statuts.

Le Comité directeur définit les règlements sportifs spécifiques au département, sous réserve de conformité aux règlements nationaux.

2. Le Comité directeur exerce un contrôle permanent sur la gestion, par le Bureau, du CDE 95 ou CDEVO. Après la clôture de chaque exercice, lui sont soumis, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée générale annuelle.

Le Comité directeur suit l'exécution du budget.

Le Comité directeur autorise les conventions réglementées visées aux présents Statuts.

3. Le Comité directeur peut saisir l'Assemblée générale de la demande de révocation d'un ou de plusieurs de ses membres ou du Président, ainsi que prévu aux présents Statuts.

Les membres du Comité directeur s'interdisent dans le cadre de leurs fonctions de prendre part, d'une quelconque façon, à la campagne pour l'élection des instances dirigeantes de la FFE et de ses organes déconcentrés.

Article XIV - Le Bureau :

XIV. A - Composition :

Le Bureau est composé du Président du Comité départemental et d'au moins 3 membres issus du Comité directeur, dont le Trésorier et le Secrétaire général.

La liste proposée par le Président doit comporter :

- 1 membre élu au titre du fléchage «cheval»,

- 1 membre élu au titre du fléchage «poney»,
- 1 membre élu au titre du fléchage «tourisme», en la personne du président du CDTE 95 ou de la commission tourisme équestre.

La représentation des femmes et des hommes au sein du Bureau se fait de façon paritaire.

XIV. B - Les membres du Bureau sont proposés par le Président au Comité directeur qui se prononce à bulletin secret et à la majorité des bulletins exprimés.

XIV. C - Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

Les membres élus du Bureau sont révocables, sur proposition du Président, par décision du Comité directeur prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de vacance, les postes sont pourvus, conformément à la procédure ci-dessus indiquée pour la durée restant à courir du mandat du Bureau.

XIV. D - Fonctionnement :

Le Bureau se réunit au moins 4 fois dans l'année sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Dans ce dernier cas, le Président est lié par la demande.

Le Président peut inviter toute personne pour assister aux réunions avec voix consultative.

Le Bureau ne délibère valablement que si au moins 2 de ses membres sont présents.

Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes.

Les décisions et votes du Bureau sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

XIV. E - Dès que le Bureau est constitué, puis chaque année s'il le juge utile, le Comité directeur fixe les attributions qu'il entend donner à chaque membre du Bureau.

Le Bureau élit en son sein, sur proposition du Président, un Secrétaire général et un Trésorier dont les fonctions comportent obligatoirement les attributions ci-après :

- Le Trésorier responsable des fonds du CDE 95 ou CDEVO est chargé d'une part, de conduire la préparation du budget, puis de surveiller son exécution dont il rend compte à chaque réunion du Comité directeur et d'autre part, de faire toutes propositions utiles pour la gestion des avoirs du CDE 95 ou CDEVO.
- Le Secrétaire général assure la tenue des registres de délibération des instances du CDE 95 ou CDEVO. Il établit le rapport d'activités annuel qu'il doit soumettre au Bureau avant présentation devant l'Assemblée générale.

XIV. F - Attributions :

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Comité départemental. Le Bureau exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet du CDE 95 ou CDEVO, et sous réserve des pouvoirs visés aux présents Statuts attribués expressément à l'Assemblée générale et au Comité directeur.

Article XV - Dispositions communes :

XV. A - Le Président et les membres du Comité directeur du CDE 95 ou CDEVO exercent leurs fonctions à titre bénévole.

XV. B - Doit être soumise à autorisation préalable du Comité directeur toute convention entre le CDE 95 ou CDEVO et l'un de ses dirigeants ou une entreprise à laquelle ce dirigeant est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention, lorsqu'elles sont préjudiciables au CDE 95 ou CDEVO, pourront être mises à la charge du dirigeant intéressé.

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, devra établir son rapport annuel et devront y figurer les conventions passées dans les termes de l'alinéa précédent.

En application de l'article L. 612-5 du Code de commerce, le Président du CDE 95 ou CDEVO avise le commissaire aux comptes des conventions visées à cet article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Article XVI - Conseil des Présidents de départements :

Le Président du CDE 95 ou CDEVO est membre du Conseil des présidents de Comités départementaux institué par le Comité régional dont il dépend.

Article XVII - Commissions :

Sur proposition du Président du CDE 95 ou CDEVO, le Comité directeur institue les commissions nécessaires au fonctionnement du Comité départemental et en nomme les présidents choisis, dans la mesure du possible, en dehors des membres du Comité directeur.

Article XVIII - Commission de surveillance des opérations de vote :

XVIII. A - La Commission de surveillance des opérations de vote est composée de 3 membres. Le mode de désignation et de fonctionnement des membres de cette Commission sont prévus par le Règlement intérieur.

Les membres de cette Commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes du CDE 95 ou CDEVO et du CDTE 95.

Cette impossibilité s'applique au scrutin immédiatement à surveiller, permettant aux personnalités antérieurement élues dans une instance dirigeante de participer à la commission.

XVIII. B - La Commission de surveillance des opérations de vote a pour mission de s'assurer de la validité et de la confidentialité des procédures de vote pendant l'Assemblée générale. A l'ouverture de celle-ci, elle indique au Président du CDE 95 ou CDEVO les éléments nécessaires à la proclamation du quorum pour qu'il le communique à l'Assemblée générale.

Lors des opérations de vote relatives à l'élection des instances dirigeantes, la Commission est également chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement intérieur.

La Commission est habilitée à tous contrôles, à toutes vérifications concernant les opérations électorales. Elle peut, à tout moment vérifier tout document nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle.

La Commission a également compétence pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et en dernier ressort,
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- En cas de contestation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

La Commission peut être saisie dans les huit jours qui suivent le scrutin, par lettre recommandée, par tout membre de l'Assemblée générale. Elle entend le requérant, rédige un rapport qu'elle transmet au Comité directeur et le notifie au requérant. La Commission n'est pas habilitée à trancher des contestations électorales.

CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS :

Article XIX - Comptabilité et ressources du Comité départemental d'Equitation du Val d'Oise (CDE 95 ou CDEVO) :

L'exercice comptable du CDE 95 ou CDEVO est fixé du 1er septembre au 31 août.

XIX. A - Comptabilité du Comité départemental :

La comptabilité du CDE 95 ou CDEVO est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. La présentation des comptes du Comité départemental sera faite sur le format fourni par la FFE.

Le CREIF pourra se faire communiquer à tout moment les documents comptables.
La FFE pourra faire diligenter tout contrôle et toute étude qu'elle jugera utile.

XIX. B - Les ressources du Comité départemental comprennent :

- Une dotation annuelle fixée par la FFE. Le versement de cette dotation est subordonné notamment à l'envoi à la FFE des documents sociaux et comptables de l'exercice précédent, ainsi qu'à la réponse aux demandes d'informations spécifiques complémentaires,
- Les recettes propres du CDE 95 ou CDEVO liées à la réalisation de son objet et de ses missions,
- Les subventions ou dons de toutes natures,
- Le revenu de ses biens,
- Les recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toutes natures,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article XX - Remboursement de frais :

Le barème de remboursement de frais engagés par toute personne pour l'accomplissement des missions départementales est fixé selon le barème fédéral applicable.

Article XXI - Modifications des Statuts :

Les statuts des organes déconcentrés de la FFE constitués sous forme d'associations loi 1901 doivent être conformes aux statuts et règlement intérieur des organes déconcentrés adoptés par l'Assemblée générale de la FFE. Lorsque la modification statutaire est organisée par la FFE, l'Assemblée générale est exceptionnellement convoquée par le Président de la FFE. Il sera tenu un décompte régional et départemental du quorum requis, chaque organe déconcentré est lié par ce décompte.

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité directeur ou tiers des membres actifs dont se compose l'Assemblée générale, représentant le tiers des voix. Le Président est lié par la demande qui lui est adressée, dans un délai de 30 jours à compter de la demande il doit procéder à la convocation de l'Assemblée générale. La convocation sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, elle sera adressée aux membres actifs par le Comité départemental 10 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut modifier les Statuts que si au moins le quart des membres actifs détenant au moins le quart des voix dont dispose l'ensemble des membres actifs de l'Assemblée générale, selon le barème mentionné aux présents Statuts, a voté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu entre 7 et 15 jours suivants la 1ère Assemblée générale. Les votes exprimés au titre de la première Assemblée restent valables.

La nouvelle Assemblée peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Les modifications devront être conformes aux statuts fédéraux et le projet approuvé par la FFE avant d'être soumis au vote.

Article XXII - Dissolution :

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CDE 95 ou CDEVO que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des Statuts. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

En cas de dissolution judiciaire, c'est le juge qui désignera un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation ; les biens du CDE 95 ou CDEVO seront dévolus à la FFE, conformément au R. I. de la FFE.

Les décisions de l'Assemblée générale concernant la dissolution du CDE 95 ou CDEVO et la liquidation de tous ses biens sont adressées sans délai à la FFE et au CREIF.

Article XXIII - Surveillance et publicité :

Le Président du CDE 95 ou CDEVO ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental d'Equitation du Val d'Oise ainsi que tout changement statutaire.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale, le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au CREIF.

Ces documents sont publiés ou communiqués par tous moyens à l'ensemble des groupements équestres affiliés ou agréés du département.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale concernant la modification des Statuts, du Règlement intérieur, du Comité départemental et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai au président de la FFE.

Article XXIV - Règlement intérieur :

Le Règlement intérieur est rédigé selon le modèle type proposé par la FFE.

Adoptés le 13/06/2024 à Lamotte Beuvron

La Secrétaire Générale de la FFE



Marie LAURE DUQUET

Le Président



Jean Louis BUSSEREAU



REGLEMENT INTERIEUR DU

COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DU VAL D'OISE

(CDEVO ou CDE 95)

en application des statuts de la Fédération Française d'Équitation

adoptés le 13 juin 2024

Modèle de règlement intérieur type des Comités Départementaux d'Équitation

Article 1 - Les groupements équestres affiliés :	2
Article 2 - Les groupements équestres agréés :	2
Article 3 - Les membres adhérents :	2
Article 4 - Catégories de licence :	3
Article 5 - Assemblée générale :	3
Article 6 - Assemblée générale électorale :	4
Article 7 - Élection du président :	5
Article 8 - Élection du Comité directeur :	6
Article 9 - Commission de Surveillance des opérations de vote :	7
Article 10 - Fonctionnement du Bureau et du Comité directeur :	8
Article 11 - Commissions du CDE 95 ou CDEVO :	9
Article 12 - Relations entre les Comités départementaux et les Comités régionaux :	9
Article 13 - Droits d'exploitation :	9
Article 14 - Communication des documents du CDE 95 ou CDEVO :	10

Objet : Le présent règlement intérieur – par abréviation « R. I. » - définit les dispositions destinées à l'application des statuts.

Article 1 - Les groupements équestres affiliés :

1. L'affiliation est accordée par la fédération et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux,
2. Le représentant d'un groupement équestre affilié est le président de l'association affiliée,
3. L'affiliation est l'acte par lequel le groupement équestre affilié acquiert la qualité de membre actif de la fédération,
4. La cotisation est la contribution financière annuelle des membres actifs affiliés fixée par l'Assemblée générale de la FFE,
5. Chaque site d'activité d'un même membre est considéré comme un membre séparé à part entière rattaché à ses prérogatives départementales et régionales du lieu de son implantation.

Au sens du présent Règlement intérieur, et de tout autre texte fédéral, l'expression «*groupement équestre affilié*» désigne, sauf mention contraire, un membre actif de la Fédération et de ses organes déconcentrés.

Article 2 - Les Groupements équestres agréés :

1. L'agrément est accordé par la fédération et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux,
2. Le représentant d'un groupement équestre agréé est le représentant légal de l'organisme agréé,
3. L'agrément est l'acte par lequel le groupement équestre agréé acquiert la qualité de membre actif de la Fédération,
4. La cotisation est la contribution financière annuelle des membres actifs agréés fixée par l'Assemblée générale de la FFE,
5. Chaque site d'activité d'un même membre est considéré comme un membre séparé à part entière rattaché à ses prérogatives départementales et régionales du lieu de son implantation.

Au sens du présent Règlement intérieur, et de tout autre texte fédéral, l'expression «*groupement équestre agréé*» désigne, sauf mention contraire, un membre actif de la Fédération et de ses organes déconcentrés.

Article 3 - Les membres adhérents :

- 1/ L'adhésion est accordée par la fédération et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux.
- 2/ Le représentant d'un membre adhérent est le représentant légal de l'organisme adhérent,
- 3/ L'adhésion est l'acte par lequel l'organisme acquiert la qualité de membre adhérent de la Fédération,
- 4/ La cotisation est la contribution financière annuelle des membres adhérents fixée par le comité fédéral de la FFE,

5/ Chaque site d'activité d'un même membre adhérent est considéré comme un membre adhérent séparé à part entière rattaché à ses prérogatives départementales et régionales du lieu de son implantation,

Au sens du présent Règlement intérieur, et de tout autre texte fédéral, l'expression «*membre adhérent*» désigne, sauf mention contraire, un adhérent de la Fédération et de ses organes déconcentrés.

Article 4 - Catégories de licence :

Les dispositions du Règlement intérieur de la Fédération Française d'Equitation sont pleinement applicables aux Comités Départementaux d'Equitation et aux licenciés de la FFE de leur département.

Article 5 - Assemblée générale :

5. A - L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an avant le 1^{er} mars suivant la clôture de l'exercice financier, qui s'effectue au 31 août de chaque année. La date, le lieu et l'ordre du jour comportant en particulier les points statutaires sont établis par le Comité directeur. Ce dernier fixe également la date et le lieu de la 2^{ème} Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum.

5. B - La convocation indique les dates et lieux de l'Assemblée générale et de la 2^{ème} Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum. Une information de rappel sera diffusée sans délai par courrier ou sur le site « Internet » du CDE 95 ou CDEVO.

Cette 2^{ème} Assemblée se réunira avec le même ordre du jour que l'Assemblée générale initiale. Les votes émis pour l'Assemblée initiale seront pris en compte et ceux reçus avant la clôture du scrutin de la deuxième Assemblée générale. Les membres de l'Assemblée générale ont la possibilité de voter sur place le jour de l'Assemblée générale.

5. C - Doivent être portés à la connaissance de tous les membres de l'Assemblée :

1. Pour les Assemblées générales ordinaires 10 jours avant, soit par courrier, soit par courrier électronique, soit publication sur la revue officielle du CDE 95 ou CDEVO, soit publiés sur le site internet du CDE 95 ou CDEVO :
 - La date, l'heure et le lieu de l'AG,
 - La convocation,
 - L'ordre du jour,
 - Le budget réalisé,
 - Le bilan,
 - Le budget prévisionnel,
 - Le rapport moral,
 - Le matériel de vote.
2. Pour les Assemblées générales modificatives, 10 jours avant, soit par courrier, soit par courrier électronique, soit publication sur la revue officielle du CDE 95 ou CDEVO, soit publiés sur le site internet du CDE 95 ou CDEVO :
 - La convocation,
 - Les modifications statutaires,
 - Le matériel de vote.

5. D - Les questions posées par les membres de l'Assemblée générale sur des points non-inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au CDE 95 ou CDEVO 5 jours ouvrables avant l'Assemblée. Elles seront traitées en priorité et feront obligatoirement l'objet d'une réponse. Des questions orales pourront être posées.

5. E - Le Secrétaire Général veille au bon déroulement des opérations de l'Assemblée générale.

Article 6 - Assemblée générale élective :

Les votes en Assemblée générale élective se font se font obligatoirement par correspondance et le cas échéant sur place.

L'organisation du vote, l'envoi des bulletins, la réception et le dépouillement peut avoir lieu sous contrôle d'huissier, si un candidat à la présidence en fait la demande par écrit lors du dépôt des candidatures.

6. A - Échéancier

Conformément aux Statuts, le Comité directeur fixe et proclame la date de l'Assemblée générale élective, appelé « Jour J », et celle de la 2^{ème} Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum, dans le respect des dispositions ci après :

J-50 : au plus tard : Le Comité directeur proclame la date de l'Assemblée générale prévue pour les élections du CDE 95 ou CDEVO.

J-48 : au plus tard : Le CDE 95 ou CDEVO communique aux membres de l'Assemblée générale les informations suivantes :

- La date des élections,
- La date limite de dépôt des listes de candidatures à la présidence et au Comité directeur,
- Les conditions de candidature,
- Les modalités électorales.

J-25 : au plus tard : Les candidatures à la présidence et au Comité directeur doivent être déposées au siège du CDE 95 ou CDEVO par chaque candidat président.

J-20 : au plus tard : La Commission de surveillance des opérations de vote, valide et arrête les listes des candidats à la présidence et au Comité directeur.

J-10 : Le CDE 95 ou CDEVO, sur avis de la Commission de surveillance des opérations de vote, adresse aux membres de l'Assemblée générale la convocation, le lieu de l'Assemblée générale élective, les listes des candidats à la présidence et au Comité directeur, et les documents de vote.

J- 1 : Fin de la campagne

J : Jour de l'Assemblée générale.

6. B - Quorum :

L'Assemblée générale ordinaire élective ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres actifs représentant au moins le quart des voix a voté selon le barème mentionné dans les Statuts.

Les votes par correspondance, le cas échéant, doivent être parvenus au plus tard avant la clôture du scrutin.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu dans les 15 jours suivants. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres ayant voté.

La Commission de surveillance des opérations de vote indique au Président du CDE 95 ou CDEVO :

- Le nombre de votants à l'Assemblée générale,
- Le nombre de voix représentées.

Le Président du CDE 95 ou CDEVO communique le quorum obtenu.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer dans les conditions prévues par les Statuts et le Règlement intérieur, si le quorum est atteint.

6. C - Proclamation des opérations de vote :

La Commission de surveillance des opérations de vote, procède au dépouillement des votes en présence éventuelle de représentants désignés parmi les membres de l'Assemblée générale par chaque candidat à la présidence du CDE 95 ou CDEVO. Le Président de la Commission de surveillance des opérations de vote du CDE 95 ou CDEVO proclame les résultats des élections.

6. D - Collèges d'électeurs :

L'Assemblée générale se compose des représentants des membres actifs au titre du CDE 95 ou CDEVO.

6. E - Mode de scrutin :

Le scrutin concernant les personnes est secret, il est organisé sous la direction et le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote assistée d'un huissier, le cas échéant.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le cas échéant, les enveloppes contenant les bulletins de vote ne devront être ouvertes qu'en présence d'au moins deux membres de la Commission de surveillance des opérations de vote, et de l'huissier, s'il est désigné.

Le recours aux technologies électroniques pour le vote et le dépouillement des bulletins est autorisé sous contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote. Dans ce cas, la technologie utilisée doit être conforme aux recommandations de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

Le vote par correspondance est autorisé sous réserve qu'aucun code ou autre signallement ne puisse identifier directement ou indirectement le membre actif sur son ou ses bulletins de vote conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) selon les dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

S'il est fait appel à un huissier, les bulletins de vote lui seront adressés ; ce dernier contrôlera également l'émargement.

L'émargement sur place doit être effectué en présence d'un membre de la Commission de surveillance des opérations de vote et de l'huissier, le cas échéant.

6. F - Archivage des bulletins de vote :

Les différents bulletins et enveloppes devront être conservés et archivés pendant six ans au minimum par le CDE 95 ou CDEVO puis détruits.

6. H - Modalités de consultation des listes d'émargement :

Sur demande écrite d'un membre de l'Assemblée générale, dans un délai de 10 jours à compter de la proclamation des résultats, il est mis à disposition, de l'intéressé au siège du CDE 95 ou CDEVO, pour consultation, et sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de votes, la copie des listes d'émargements.

Article 7 - Élection du président :

7. A - Conditions d'éligibilité :

Toute candidature à la Présidence devra être soutenue par au moins 5 dirigeants de groupement équestres membres de l'assemblée générale du CDE 95 ou CDEVO.

Les conditions d'éligibilité des candidats seront vérifiées par la Commission des opérations de votes du CREIF et validées par la commission de surveillance des opérations de vote du CDE 95 ou CDEVO.

7. B - Modalités :

L'ensemble des procédures à partir de la proclamation de l'Assemblée générale électorale jusqu'à la proclamation des résultats est placée sous la responsabilité de la Commission de surveillance des opérations de vote.

Le Président du Comité départemental est élu par l'Assemblée générale, composée de l'ensemble des représentants des groupements équestres affiliés et agréés, selon les modalités, selon les modalités prévues par les Statuts du CDE 95 ou CDEVO.

7. C - Campagne électorale :

La campagne électorale s'ouvre à la publication des listes et s'achève la veille du scrutin à 00h00. Durant la période de campagne, les modalités de communication par les candidats sont régies par un accord écrit entre les candidats sur proposition de la Commission de surveillance des opérations de vote du CDE 95 ou CDEVO.

Le CDE 95 ou CDEVO assurera pour chaque candidat à la présidence et sa liste, la reproduction et la diffusion d'un document A4 recto / verso en couleur, à J-10. La maquette de ce document au format A4 est libre et à la discrétion des candidats.

Toutes autres démarches peuvent être mises en place en accord entre les candidats et après validation par la Commission de surveillance des opérations du CDE 95 ou CDEVO.

La Commission de surveillance des opérations de vote doit veiller au strict respect de l'équilibre de la communication qui doit être égale pour chaque candidat à la Présidence. En cas d'irrespect flagrant de l'équilibre du délai d'intervention, les manquements manifestes pourront être transmis à la Commission juridique et disciplinaire.

Article 8 - Élection du Comité directeur :

8. A - Conditions d'éligibilité :

Les conditions d'éligibilité sont précisées par les statuts des CDE 95 ou CDEVO.

Pour les candidats au titre de la catégorie des postes spécifiques, les candidats doivent fournir les justificatifs des caractéristiques exigées au titre du poste auquel ils se présentent :

- **Educateur d'équitation diplômé** : Personne titulaire d'un diplôme permettant l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'activités équestres contre rémunération.
- **Organisateur de compétitions équestres** : Personne physique responsable légale ayant conduit l'organisation de compétitions ou manifestations équestres officielles dans une des disciplines organisées par la FFE, dont au moins deux par millésimes au cours des millésimes N, année en cours, et les millésimes N-1 et N-2.
- **Accompagnateur, guide, maître randonneur ou baliseur de tourisme équestre** selon les listes établies par la FFE.
- **Cavalier de compétition** : Titulaire d'une licence de compétition et ayant été engagé au moins 10 fois par millésime lors de compétitions organisées par la FFE au cours des millésimes N, année en cours, et les millésimes N-1 et N-2.
- **Officiel de compétition** : Inscrit sur la liste fédérale.

Les candidats présentés au titre des groupements équestres affiliés et agréés doivent être en possession d'une licence de l'année en cours.

Chaque candidat présenté au titre des groupements équestres affiliés et agréés doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement équestre affilié du département.

Les candidats présentés au titre des groupements équestres agréés doivent être en possession

d'une licence de l'année en cours.

Chaque candidat présenté au titre des groupements équestres agréés doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement équestre gréé du département.

8. B - Scrutin de liste :

Sont proposées aux électeurs une ou plusieurs listes de 8 noms comportant un candidat président et des candidats pour chacune des trois catégories suivantes :

- Une catégorie de 4 postes représentant les postes spécifiques,
- Une catégorie de 3 postes représentant les groupements équestres affiliés et agréés

Chaque liste est présentée par un candidat à la présidence.

L'élection se déroule au scrutin de liste majoritaire à un tour avec possibilité de panachage entre chacune des catégories.

À peine de nullité, tout bulletin devra comporter au maximum le nombre de candidats correspondant au nombre de postes à pourvoir, 1 candidat président et 7 candidats membres du Comité directeur.

Seront déclarés élus, le candidat président et les catégories ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 9 - Commission de Surveillance des opérations de vote :

9. A - Désignation des membres de la Commission :

La Commission de surveillance des opérations de vote est composée de 3 membres désignés par le Comité Directeur, parmi les membres composant l'Assemblée générale.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence de dirigeant d'un groupement équestre affilié ou agréé à la FFE.

Les membres de la Commission de surveillance des opérations de vote ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, ils sont désignés pour la durée du mandat du Comité directeur.

9. B - Désignation du président de la Commission :

Le Président du CDE 95 ou CDEVO nomme parmi les membres désignés, le président de la Commission de surveillance des opérations de vote.

9. C - Remplacement des membres de la Commission :

En cas de vacance de l'un des membres de la Commission, le président du CDE 95 ou CDEVO procédera à son remplacement jusqu'à la fin du mandat.

9. D - Missions de la Commission :

Les missions qui lui sont confiées sont conformes aux Statuts et comprennent :

- La Commission s'assure que les procédures de vote sont respectées et veille à la confidentialité des votes avec un huissier le cas échéant,
- La Commission est chargée de surveiller le dépouillement des votes qui a lieu en présence d'un huissier le cas échéant,
- La Commission émet un rapport succinct qu'elle transmet au Président du CDE 95 ou CDEVO, à la Fédération et à tous les candidats à la présidence,
- La Commission peut proposer au Président du CDE 95 ou CDEVO toute amélioration du système de vote qui lui semblera utile.

9. E - Les listes des candidats au Comité directeur sont vérifiées par la commission de surveillance des opérations de vote du CREIF. La Commission de surveillance des opérations de vote du CDE 95 ou CDEVO valide et arrête les listes de candidats au Comité directeur.

Toute contestation sur la recevabilité d'une candidature est immédiatement transmise au Président du CDE 95 ou CDEVO, à tous les candidats à la présidence et au CREIF. La Commission est tenue au secret de ses travaux et délibérations.

9. E - Rapports de la Commission :

La Commission, lorsqu'elle rédige un rapport, le transmet sans délai au président du CDE 95 ou CDEVO et à tous les candidats à la Présidence.

9. G - Réunions de la Commission :

La Commission se réunit à la demande de son président chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 10 - Fonctionnement du Bureau et du Comité directeur :

10. A - Réunions du Bureau :

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Il est possible d'organiser, en plus de ces 2 réunions, des réunions par voie électronique ou téléphonique.

10. B - Réunions du Comité directeur :

Le Comité directeur se réunit de plein droit en session au moins trois fois par an. Il est possible d'organiser, en plus de ces réunions, des réunions par voie électronique ou téléphonique. A chacune de ses réunions, le Comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date est arrêtée par le Président au moins trois semaines à l'avance. Dans les 8 jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour arrêté par le Bureau. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Le Président du CDE 95 ou CDEVO arrête l'ordre du jour. Les membres du Bureau peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de thèmes à traiter.

10. C – Invités :

Le représentant de la FFE et le représentant désigné par la DTN sont membres invités aux réunions de Bureau et de Comité directeur.

Le Président du CDE 95 ou CDEVO peut demander à tout expert, d'assister en tout ou partie au réunion du Bureau ou du Comité directeur.

10. D - Votes :

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Les votes par procuration sont admis. Un membre du Comité ne peut porter qu'une seule procuration.

Les décisions et votes du Comité directeur sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus. La voix du président de séance est, dans tous les cas, prépondérante en cas de partage des voix. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants.

En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le Président peut par correspondance, papier ou courriel, demander l'avis des membres du Comité ou du Bureau.

Ont lieu obligatoirement à bulletin secret, les votes comportant :

- Une décision concernant une personne,
- Une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'Assemblée générale,
- Toute autre question à la demande de 10 % des électeurs présents.

10. E - Absences :

Tout membre du Comité ou du Bureau qui aura sans excuse reconnue valable, manqué à trois séances consécutives, soit au Comité soit au Bureau perdra ipso facto sa qualité de membre du Comité ou du Bureau après validation par le Président du CDE 95 ou CDEVO.

10. F - Procès-verbal :

Le procès-verbal de chaque réunion de Bureau ou de Comité est envoyé au plus tard dans le mois qui suit, à chacun des membres du Bureau ou du Comité. Ces derniers peuvent demander des rectifications par écrit ou au début de la séance suivante avant son adoption. Le procès-verbal approuvé est consultable au siège du CDE 95 ou CDEVO.

Article 11 - Commissions du CDE 95 ou CDEVO :

Sur proposition du Président du CDE 95 ou CDEVO, le Comité directeur institue les commissions nécessaires au fonctionnement du Comité départemental et en nomme les présidents, choisis en dehors des membres du Comité directeur, dans la mesure du possible.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la commission tourisme équestre.

Article 12 - Relations entre les Comités départementaux et les Comités régionaux :

Les organes déconcentrés ne peuvent pas distribuer directement des licences de pratiquants. Ces comités concourent à la promotion et à l'organisation des seules compétitions officielles de la FFE. A ce titre ils veillent notamment à l'application des contraintes légales en matière d'assurance, de santé des pratiquants et de traçabilité des chevaux.

Chaque année, les Comités départementaux doivent communiquer au CREIF de leur région, leur rapport moral, le bilan réalisé, le budget prévisionnel et tous justificatifs réclamés par le CREIF dans un délai de 3 mois maximum après les échéances statutaires.

En cas de dysfonctionnement du CDE 95 ou CDEVO, le Bureau fédéral peut décider de confier sa gestion à un autre OD ou directement à la FFE

Article 13 - Droits d'exploitation :

13. A - Toute utilisation du logo de la Fédération Française d'Équitation ou de tous logos dûment déposés par la FFE est interdite, sauf accords spécifiques avec la Fédération.

13. B - La communication et l'utilisation des fichiers de la Fédération sont réglementées par le Comité fédéral dans le cadre de la réglementation et des lois en vigueur.

13. C - La détention d'un titre sportif en matière de sport équestre, la compétition pour l'attribution ou l'obtention de ce titre, ne peuvent faire l'objet d'actes de commerce.

13. D - Les titres sportifs officiels, nationaux ou internationaux, sont toujours attribués par des organismes officiels fédéraux, nationaux ou internationaux, lesquels déterminent les règlements relatifs aux modes de sélection et aux conditions de remise en jeu des titres délivrés.

13. E - Aucun athlète de sport équestre ne peut revendiquer la propriété commerciale d'un titre sportif officiel, aux fins de contracter, directement ou par personne interposée des conditions financières de sa remise en jeu.

Article 14 - Communication des documents du CDE 95 ou CDEVO :

Sur simple demande écrite d'un membre de l'Assemblée générale, il est mis à disposition de l'intéressé, pour consultation, au siège du CDE 95 ou CDEVO, la copie des derniers documents disponibles suivants :

- Le rapport moral du CDE 95 ou CDEVO,
- Le rapport financier du CDE 95 ou CDEVO,
- Les comptes de l'exercice, bilan et le compte de résultat du CDE 95 ou CDEVO,
- Le budget prévisionnel du CDE 95 ou CDEVO,
- Les éventuelles conventions réglementées avec les élus du Comité directeur.

Adoptés le 13 juin 2024 à Lamotte Beuvron.

La Secrétaire Générale de la FFE



Marie LAURE DUQUET

Le Président



Jean Louis BUSSEREAU